

Ce texte n'est publié qu'à fin d'information.

Un résumé de la présente décision est publié dans toutes les langues communautaires au Journal officiel de l'Union européenne.

Affaire
COMP/M.3255 –
TETRA LAVAL /
SIDEL

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89

Contrôle des opérations de concentration entre entreprises

Article 14, paragraphe 1, points b) et c)

Date: 07/07/2004

Décision de la Commission

du 7 juillet 2004

**infligeant des amendes à une entreprise pour communication de renseignements inexacts ou dénaturés à l'occasion d'une notification effectuée dans le cadre d'une procédure de contrôle d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3255 – Tetra Laval/Sidel – Procédure d'application de l'article 14)**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises¹, et notamment son article 26, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises², et notamment son article 14, paragraphe 1, points b) et c),

après avoir donné aux entreprises concernées la possibilité de présenter leurs observations sur les griefs soulevés par la Commission,

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

² JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; version rectifiée: JO L 257 du 21.9.1990, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

après consultation du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises³,
vu le rapport final du conseiller-auditeur dans la présente affaire⁴,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

I. Les parties et l'opération

1. Le 18 mai 2001, la Commission a reçu notification (ci-après dénommée «la notification initiale»), conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 (ci-après dénommé «le règlement sur les concentrations»), d'un projet de concentration par lequel Tetra Laval SA (France), appartenant au groupe Tetra Laval B.V. (ci-après dénommé «Tetra») (Pays-Bas), se proposait d'acquérir, au sens à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'entreprise française Sidel SA (ci-après dénommée «Sidel») par offre publique d'achat lancée le 27 mars 2001.
2. Tetra est un groupe d'entreprises détenu par des actionnaires privés qui a pour activités la conception et la fabrication d'équipements, de matières consommables et de services auxiliaires pour le traitement, l'emballage et la distribution de liquides alimentaires. Sidel est active dans la conception et la production d'équipements et de systèmes d'emballage, notamment de machines d'étirage, de soufflage, de moulage et de traitement barrière et de remplisseuses pour bouteilles en plastique polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommées «bouteilles PET»).

II. La procédure de la chronologie des faits

3. Après avoir examiné la notification initiale, la Commission est arrivée à la conclusion que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et qu'elle soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et avec l'accord EEE. Le 5 juillet 2001, la Commission a décidé d'engager la procédure dans la présente affaire, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.
4. Le 30 octobre 2001, la Commission a déclaré l'opération incompatible avec le marché commun à l'issue d'une enquête approfondie (la «décision d'interdiction Tetra I»). Le 30 janvier 2002, la Commission a adopté une décision de cession, conformément à l'article 8, paragraphe 4 (la «décision de cession Tetra I»). Dans un arrêt rendu le 25 octobre 2002⁵, le Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après dénommé «TPI») a annulé la décision de la Commission dans son intégralité. À la suite de cet arrêt, la Commission a procédé à un nouvel examen de l'opération notifiée en application de l'article 10,

³ JO C ..., ..., p. ...

⁴ JO C ..., ..., p. ...

⁵ Affaire T-5/02, *Tetra Laval/Commission*, Rec. 2002, P. II-4381.

paragraphe 1 et 5, du règlement sur les concentrations. Le 13 janvier 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations sous réserve que les parties respectent pleinement l'engagement et les obligations auxquels était subordonnée la décision (la «décision d'autorisation conditionnelle Tetra II»).

5. En vertu de l'engagement, Tetra devait accorder, sur une base non discriminatoire, à tout tiers qui en ferait la demande, une licence portant sur la famille entière de brevets relatifs aux innovations décrites dans les brevets et les demandes de brevet EP 0.923446, PCT/EP00/06604, PCT/EP01/14743, PCT/EP02/02160 et/ou DE 10211878.7 et concernant la technique d'étirage, soufflage et moulage par explosion et l'utilisation de ce procédé pour le revêtement des bouteilles en plastique. Les innovations faisant l'objet de l'engagement concernaient une nouvelle technologie qui permet aux machines d'étirage, de soufflage et de moulage (ci-après dénommées «machines SBM») de souffler des bouteilles en PET au moyen d'un procédé innovant utilisant des gaz explosifs (la technologie «Tetra Fast») plutôt que selon la méthode classique du soufflage à air comprimé.
6. Au cours de l'examen du projet de concentration qui a suivi l'arrêt du TPI, il est apparu que Tetra avait omis de divulguer des renseignements utiles concernant le développement de Tetra Fast, qui se poursuivait activement, notamment au sujet de son incidence potentielle sur les conditions de la concurrence sur le marché des machines SBM. Tetra avait omis de dévoiler ces renseignements:
 - i) dans la notification initiale du 18 mai 2001 et
 - ii) dans sa réponse du 26 juillet 2001 à une demande de renseignements en application de l'article 11 du règlement sur les concentrations (ci-après dénommée «la réponse en application de l'article 11 du 26 juillet 2001»).
7. Le 1er août 2003, la Commission a envoyé à Tetra une communication des griefs indiquant que ces omissions constituaient, de prime abord, une infraction au sens de l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations en ce que les indications données concernant les marchés des machines SBM étaient inexactes ou dénaturées, ainsi qu'une infraction au sens de l'article 14, paragraphe 1, point c), dudit règlement en ce que le renseignement fourni en réponse à la demande en application de l'article 11, était inexact, et qu'il convenait d'infliger une amende à Tetra conformément à l'article 14, paragraphe 1, points b) et c) et à l'article 14, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations. Le 31 octobre 2003, Tetra a répondu à la communication des griefs. Le 5 mars 2004, la Commission a adressé à Tetra une lettre contenant des éléments factuels supplémentaires, à laquelle Tetra a répondu le 12 mars 2004.

III. Les faits en cause

A. Le développement de la technologie Tetra Fast

Brevets

8. La technologie Tetra Fast a été conçue en 1996. Entre 1996 et 2002, Tetra a consacré [plusieurs, < 10 millions]* d'euros à son développement⁶.
9. Entre 1996 et 1998, Tetra a demandé les brevets suivants concernant le procédé de base par lequel la préforme est préchauffée à la température d'étirage-soufflage et présoufflée au moyen d'un mélange gazeux explosif qui est enflammé après l'étirage, générant ainsi la pression de soufflage:
 - a) un brevet suisse avec comme date de priorité le 14 août 1996, qui est valable pour une période de 20 ans, jusqu'en 2016⁷;
 - b) un brevet européen avec comme date de priorité le 13 août 1997, qui est valable pour une période de 20 ans, jusqu'en 2017⁸ et
 - c) un brevet mondial avec comme date de priorité le 19 février 1998, qui n'a pas été délivré⁹.
10. En 1999, Tetra a déposé des demandes portant sur les brevets suivants relatifs à un dispositif destiné à la production de bouteilles par le procédé susmentionné, en mettant l'accent sur le dosage, l'inflammation et le mélange des gaz:
 - a) un brevet allemand avec comme date de priorité le 16 août 1999, qui n'a pas encore été délivré¹⁰ ;
 - b) un brevet mondial avec comme date de priorité le 16 août 1999, qui n'a pas encore été délivré¹¹;
 - c) un brevet européen avec comme date de priorité le 16 août 1999, qui n'a pas encore été délivré¹².

* Certaines parties du présent texte ont été modifiées de façon à garantir qu'aucune donnée confidentielle ne soit divulguée. Elles figurent entre crochets et sont suivies d'un astérisque.

⁶ Voir la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 10 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

⁷ Brevet CH691218 A5. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel.

⁸ Brevet n° 0.923446 B1. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel.

⁹ Brevet n° WO 98/06559. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel.

¹⁰ Brevet n° DE 199938724 A1. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel.

¹¹ Brevet n° WO 01/12416 A1. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel.

11. En 2001, Tetra a demandé les brevets suivants concernant un dispositif destiné à la production de conteneurs en plastique par étirage/soufflage/moulage à l'aide d'un moyen de soufflage explosif; la demande contenait la description d'un collecteur pour le mélange de gaz et d'un support à bouteilles pour machines SBM linéaires:
 - a) un brevet européen avec comme date de priorité le 29 décembre 2001, qui n'a pas encore été délivré¹³ et
 - b) un brevet allemand avec comme date de priorité le 29 décembre 2001, qui n'a pas encore été délivré¹⁴.

12. En 2001 et 2002, Tetra a demandé les brevets suivants concernant une méthode d'étirage/soufflage/moulage de conteneurs de plastique et l'application d'un revêtement sur la paroi intérieure. La première demande décrit une méthode de soufflage/moulage de conteneurs en plastique par explosion à l'aide d'un mélange de gaz précurseurs pour revêtir la paroi intérieure de la bouteille, et la seconde décrit la même méthode destinée à être utilisée sur une plateforme SBM tournante:
 - a) un brevet européen avec comme date de priorité le 23 mars 2001, qui n'a pas encore été délivré¹⁵ et
 - b) un brevet allemand avec comme date de priorité le 18 mars 2002, qui n'a pas encore été délivré¹⁶.

13. Toujours en 2002, Tetra a demandé un brevet allemand, avec comme date de priorité le 5 décembre 2002, qui n'a pas encore été délivré¹⁷, concernant la tige d'étirage de la machine SBM et, en particulier, l'amélioration du refroidissement de la vapeur condensée à la surface interne de la bouteille.

¹² Brevet n° PCT EP 00/06604. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel.

¹³ Brevet n° PCT EP 01/14743. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel.

¹⁴ Brevet n° DE 100 65 652.8. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel.

¹⁵ Brevet n° PCT EP 02/02160. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel.

¹⁶ Brevet n° DE 10211878.7 modifié sous le n° DE 10231345.8 le 11 juillet 2002 par la soumission d'une nouvelle demande de brevet portant la même date de priorité. La nouvelle demande contient de nouvelles revendications s'appuyant sur le concept décrit dans la demande précédente. Voir l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel, ainsi que les lettres de Tetra du 11 février 2003 et du 19 mars 2003.

¹⁷ Brevet n° DE 102357138.4. Ce brevet a été omis par erreur à l'annexe de la décision de la Commission du 13 janvier 2003 dans l'affaire COMP/M.2416 – Tetra Laval/Sidel. Son existence a été notifiée à la Commission par Tetra dans sa lettre du 11 février 2003. Cette omission ne fait pas l'objet de la présente décision.

Essais sur le terrain

14. Entre 2000 et 2002, des essais sur le terrain ont été réalisés par Tetra, tant dans ses propres installations de recherche à Darmstadt, en Allemagne, qu'en collaboration avec des centres de recherche et/ou de certification dans plusieurs universités, instituts et/ou organismes publics, dans le but de développer la technologie Tetra Fast en vue de sa commercialisation¹⁸. Ces essais se sont déroulés comme suit.
- (a) Tetra a demandé aux universités de produire des rapports [...] la technologie Tetra Fast [...]. En particulier :
- [...*passage concernant les conclusions des universités*...] ¹⁹ [...]²⁰;
 - [...*présentation des résultats des tests*...] ²¹.
- (b) Tetra a demandé la certification de la sécurité pour l'utilisation de la technologie Tetra Fast avec son matériel. Il s'agit d'une procédure obligatoire de certification préalable à la commercialisation, qui s'est déroulée comme suit:
- [...*certification obtenue*...] ²²;
 - [...*certification obtenue*...] ²³ et
 - [...*certification obtenue*...] ²⁴;
- a) Tetra a réalisé plusieurs essais sur le terrain dans ses propres installations de recherche à Darmstadt, [...]. Les essais réalisés en collaboration avec [...] ont porté sur le procédé SBM classique, pour permettre une comparaison des performances, en termes de consommation d'énergie, avec la machine équipée de la technologie

¹⁸ Rapports fournis par [...], tels que décrits à l'annexe 25 de la réponse de Tetra du 4 décembre 2002 à la question 29 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 27 novembre 2002.

¹⁹ Voir la page 42 du "Test Report" du 31 janvier 2002 à l'annexe 4 de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

²⁰ Annexe 26 de la réponse de Tetra du 4 décembre 2002 à la question 29 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 27 novembre 2002.

²¹ Dossier de la Commission, document 648, non daté.

²² Voir l'annexe 1.A de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 9 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

²³ Voir l'annexe 24 contenant le "Development Report" du 6 février 2002; diapositive 5 de la présentation Powerpoint du 4 février 2002 de la réponse de Tetra du 4 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 27 novembre 2002; réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 9 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

²⁴ Voir l'annexe 1.A de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 9 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

Tetra Fast installée chez [...]*. Ces essais avaient pour but de perfectionner le procédé et de l'adapter à des bouteilles de tailles et de formes différentes. Ces essais ont été réalisés sur [...]* machines SBM: [...]*. Ils se sont déroulés de la façon suivante:

- [...*passage concernant les résultats des essais sur le terrain*...]*²⁵;
- [...*présentation des résultats des tests*...]*²⁶. [...]***²⁷. [...]***²⁸ ;
- [...*présentation des résultats des tests et des conclusions*...]*²⁹. [...]***³⁰ [...]***³¹ [...]***³² [...]*. L'exposé précise que les réductions de coût suivantes résulteront de l'utilisation de Tetra Fast sur la machine SBM [...]*: [...]* d'économies sur les dépenses d'investissement; réduction de [...]* de l'espace au sol et réduction de [...]* de la consommation d'électricité³³. [...]***³⁴. Au total, [0-10 millions]* de bouteilles de [...]* formes différentes ont été produites avec une efficacité moyenne de [...]***³⁵;

²⁵ Voir l'annexe 1.A de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 9 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

²⁶ Voir l'annexe 23 "*Tetra Fast History*" de la réponse de Tetra du 4 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 27 novembre 2002.

²⁷ Voir l'annexe 1.C – réunion de direction du 27 août 2001 - de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 1 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

²⁸ Voir l'annexe 6 de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 14 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

²⁹ Voir la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 8 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

³⁰ Voir l'annexe 1.C – réunion de direction de juin 2001 - de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 1 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

³¹ Voir l'annexe 1.C – réunion de direction du 16 juillet 2001 - de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 1 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

³² Voir l'annexe 1.C – réunion de direction du 26 août 2001 - de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 1 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

³³ Voir l'annexe 1.C – réunion de direction du 17 septembre 2001 - de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 1 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

³⁴ Voir l'annexe 1.C – réunion de direction du 23 janvier 2002 - de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 1 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

³⁵ Voir aussi l'annexe 24 intitulée "Technical Report" et la diapositive 7 de la présentation Power-point "*Fast Overview*" jointe en annexe à la réponse de Tetra du 4 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 27 novembre 2002.

- [...poursuite de la présentation des tests]*³⁶.

Résultats des essais sur le terrain

15. Les essais sur le terrain réalisés entre 2000 et 2002 ont abouti à la production d'au moins un rapport d'essais («Test Report») important, le 31 janvier 2002, qui a montré que les résultats [...] étaient très satisfaisants, puisqu'il indique notamment que:
- a) [...passage concernant les aspects opérationnels de la technologie...]³⁷;
 - b) «...la technologie Fast vaut pour les machines SBM linéaires jusqu'à [...] bouteilles/h. La prochaine étape devrait consister à essayer la technologie Fast [...passage concernant les projets dans le domaine de la technologie...]³⁸ et
 - c) «[...]passage concernant les projets dans le domaine de la technologie...]³⁹.
16. Ce rapport a été suivi d'un rapport technique («Technical Report») le 6 février 2002, qui contenait les conclusions suivantes⁴⁰:
- a) «[...]passage relatif à la flexibilité...]*. Pour vérifier le procédé pour 14 formes différentes de bouteille, [100 000-200 000]* bouteilles ont été produites lors d'essais réalisés en interne. En outre, dans le cadre d'essais sur le terrain, environ [0-10 millions]* de bouteilles ont été produites et vendues.»
 - b) «Les économies d'énergie mesurées de [...] et l'économie de [...] des coûts d'investissement ouvrent de [...] perspectives à la technologie Fast.»
 - c) «[...]passage concernant la position en matière de protection des brevets...]*;
 - d) «[...]recommandations relatives au potentiel commercial...]*:

³⁶ Voir la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 14 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002 et son annexe 7.

³⁷ Voir «Results» aux pages 2 et 3 du «Test Report» du 31 janvier 2002 à l'annexe 4 de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

³⁸ Voir la page 46 du «Test Report» du 31 janvier 2002 à l'annexe 4 de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

³⁹ Voir la page 1 du «Test Report» du 31 janvier 2002 à l'annexe 4 de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

⁴⁰ Voir la page 2 du «Technical Report» du 6 février 2002 à l'annexe 24 de la réponse de Tetra du 4 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 27 novembre 2002.

- [...]*
- [...]*,

[...]*.»

Discussions avec [...un concurrent...].*

17. À la suite de la remise du rapport technique le 6 février 2002, une réunion [...] * a eu lieu entre [...un concurrent...]* et Tetra concernant Tetra Fast [...] *⁴¹, au cours de laquelle⁴²:

- a) [...contenu des discussions...]*;
- b) [...description des contacts...]*;
- c) Tetra a divulgué les informations suivantes concernant la technologie Tetra Fast:

«1. *Aperçu général de la technologie FAST, de son développement et des essais sur le terrain.*

2. *Économies potentielles ... résultant de la technologie en termes de dépenses en capital et de frais de fonctionnement.*

3. *Particularités de la technologie FAST par rapport au procédé classique en ce qui concerne la conception des moules et les composants de la machine.*

4. *Problèmes de développement rencontrés et leur solution.*

5. *Exemples de [...] * bouteilles différentes produites.*

6. *Essais réalisés et leurs résultats.*

7. *Aspects liés à la sécurité*

8. [...]*»;

d) [...] *.

18. [...passage relatif aux contacts avec un concurrent...]* [...] *⁴³, [...] *⁴⁴, [...] *⁴⁵. [...] *⁴⁶. [...] *⁴⁷.

⁴¹ [...] *.

⁴² Compte rendu de la réunion à l'annexe 8 de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

⁴³ Compte rendu de [...] à l'annexe 8 de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

⁴⁴ Voir l'annexe 8 à la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

Dépenses de R&D consacrées à Tetra Fast

19. En 2001, Tetra avait dépensé environ [0-10]* millions d'euros en travaux de recherche et de développement sur Tetra Fast. Pour 2001, Tetra a déclaré avoir dépensé [0-10]* millions d'euros et elle a estimé ses dépenses pour 2002 à [0-10]* millions d'euros⁴⁸.

B. Le défaut de communication de renseignements sur Tetra Fast dans la notification initiale

20. Au moment de la notification initiale, le développement de la technologie Tetra Fast avait atteint un stade que l'on peut décrire comme suit:
- a) Tetra avait déposé les demandes de brevets visées aux considérants 9, 10 et 12, point a) ci-dessus;
 - b) Tetra avait commandé deux études comparatives aux instituts universitaires mentionnés au considérant 14, point a) ci-dessus;
 - c) Tetra avait obtenu auprès des instituts mentionnés au considérant 14, point b) ci-dessus les certificats de sécurité requis pour commercialiser la technologie Tetra Fast;
 - d) Tetra avait réalisé ses propres essais sur le terrain en interne sur [...] machines SBM mentionnées au considérant 14, point c) ci-dessus et [...] mentionnés au considérant 14, point c) ci-dessus;

Tetra avait dépensé environ [0-10]* millions d'euros en R&D sur Tetra Fast à la fin de l'année précédant la notification initiale, dépenses auxquelles s'est ajouté un montant [0-10]* millions d'euros engagé au cours de l'année de la notification initiale (voir le considérant 19 ci-dessus).

Section 8.10 (Recherche et développement)

21. À la section 8.10 du formulaire CO, Tetra était invitée à fournir des informations sur la recherche et le développement en ces termes:

«8.10 Veuillez préciser l'importance de la recherche et du développement dans la capacité d'une entreprise opérant sur les marchés affectés de soutenir la concurrence à long terme. Veuillez expliquer la nature des travaux de recherche

⁴⁵ Voir [...] à l'annexe 1.D de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 1 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

⁴⁶ Voir la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 14 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

⁴⁷ Voir l'annexe 23 "*Tetra Fast History*" à la réponse de Tetra du 4 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 27 novembre 2002.

⁴⁸ Dossier de la Commission, document 896.

et de développement réalisés, sur les marchés affectés, par les entreprises parties à la concentration.

Pour ce faire, veuillez tenir compte, s'il y a lieu, des points suivants:

a) l'évolution et l'intensité de la recherche et du développement⁴⁹ sur ces marchés et pour les parties à la concentration;

b) l'évolution de la technologie sur ces marchés pendant une période d'une durée appropriée (notamment l'évolution des produits et/ou des services, des procédés de fabrication, des systèmes de distribution, etc.) ;

c) les principales innovations apparues sur ces marchés et les entreprises qui sont à l'origine de ces innovations;

d) le cycle d'innovation sur ces marchés et la phase du cycle dans laquelle se situent les parties.»

22. En réponse à la section 8.10 du formulaire de notification initiale, Tetra déclare⁵⁰ :

«Importance de la recherche et du développement: la recherche et le développement ont joué un rôle important aux premiers stades du développement de l'industrie des machines SBM. Les taux de rendement des machines étaient initialement trop faibles par rapport au verre et les bouteilles étaient trop lourdes et ne pouvaient être formées de différentes manières. Toutefois, les améliorations constantes apportées aux machines SBM sur la base de la R&D et des connaissances acquises sur le terrain, souvent en coopération avec les clients, ont permis de surmonter ces difficultés.

À présent, les machines SBM se sont en quelque sorte banalisées, ce dont témoigne la reproduction à grande échelle d'une technologie dont des sociétés comme Corpoplast et Sidel ont été pionnières».

23. Il n'est pas fait mention de Tetra Fast à la section 8.10 de la notification initiale. Malgré le stade de développement avancé décrit au considérant 20 ci-dessus, la technologie Tetra Fast est passée sous silence dans la notification initiale.

C. Le défaut de communication de renseignements sur la technologie Tetra Fast au cours de la procédure administrative ouverte à la suite de la notification initiale

C.1 L'obligation de communiquer à la Commission sans délai les éventuelles «modifications essentielles affectant les faits rapportés dans la notification»⁵¹

⁴⁹ L'intensité de recherche et de développement est définie, dans le formulaire CO, par les dépenses de recherche et de développement rapportées au chiffre d'affaires.

⁵⁰ Voir la page 36 de la notification initiale.

⁵¹ Article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 447/98 de la Commission du 1er mars 1998 relatif aux notifications, aux délais et aux auditions prévus par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif

24. Pendant l'enquête menée par la Commission à la suite de la notification initiale, qui a abouti à une décision au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations le 30 octobre 2001⁵² («décision d'interdiction Tetra I»), des essais sur le terrain étaient réalisés et un certain nombre de réunions de direction avaient déjà lieu pour faire le point sur les progrès satisfaisants réalisés dans le cadre de ces essais, comme il est expliqué au considérant 14, point c) ci-dessus. Lors de la réunion de direction du 17 septembre 2001, il a été indiqué que [0-10 millions de]* bouteilles avaient déjà été produites dans le cadre de ces essais depuis le [...]* et que l'utilisation de Tetra Fast sur la machine [...]* permettrait d'obtenir une réduction de [...]* des dépenses d'investissement, une réduction de [...]* de l'espace au sol et une réduction de [...]* de la consommation d'électricité⁵³. Un document interne de Tetra daté du 23 avril 2001 contient une analyse AFOM dans laquelle, sous la rubrique «atouts», la technologie est décrite comme [...*description des qualités techniques et des applications éventuelles...*]*⁵⁴.
25. Bien qu'elle ait mis en œuvre un programme important d'essais sur le terrain de la technologie Tetra Fast et reçu à ce sujet des rapports d'avancement satisfaisants et très prometteurs, Tetra n'a jamais révélé l'existence de cette technologie à la Commission tout au long de la procédure administrative ayant conduit à la décision d'interdiction Tetra I. Elle a omis de le faire en dépit de l'obligation générale à laquelle sont soumises les parties notifiantes de communiquer à la Commission sans délai les éventuelles "*modifications essentielles*" affectant les faits rapportés dans la notification⁵⁵.

C.2 Réponse de Tetra aux demandes de renseignements en application de l'article 11

26. Tetra a aussi omis de communiquer les renseignements nécessaires dans ses réponses à certaines questions posées dans une demande de renseignements qui lui a été adressée par la Commission en application de l'article 11 au cours de l'enquête Tetra I.

Demande de renseignements en application de l'article 11 du 13 juillet 2001

au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (le "règlement d'application"), JO L 61 du 2.3.1998, p.1.

⁵² Affaire COMP/M.2416- Tetra Laval/ Sidel.

⁵³ Voir l'annexe 1.C – réunion de direction du 17 septembre 2001 - de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 1 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

⁵⁴ Dossier de la Commission, document 1156.

⁵⁵ Article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 447/98 de la Commission du 1er mars 1998 relatif aux notifications, aux délais et aux auditions prévus par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (le "règlement d'application"), JO L 61 du 2.3.1998, p.1.

27. Aux questions 4 et 5 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 juillet 2001, Tetra était invitée à communiquer les informations suivantes:

«Q4. “Veillez fournir tous les renseignements disponibles sur l'utilisation potentielle future du PET dans les segments des PLL [produits laitiers liquides] et des jus. Veillez fournir tous les rapports d'étude et documents internes examinant cette possibilité. Expliquez en détail quelles seraient les techniques nécessaires pour permettre d'utiliser avec succès le PET pour le conditionnement des PLL et des jus. Exposez vos activités et celles des tiers dans ce domaine.*

Q5. Veillez fournir tous documents en votre possession relatifs au développement d'une technique de traitement barrière. Veillez, en particulier, fournir l'ensemble des études, documents internes, analyses techniques et économiques, ainsi que les documents scientifiques concernant le traitement barrière du PET.»

28. Dans sa réponse du 26 juillet 2001 à la question 4, Tetra a mentionné, comme techniques permettant d'utiliser avec succès le PET pour le conditionnement des PLL et des jus:

- a) la technique de traitement barrière à la lumière;
- b) la technique de traitement barrière au gaz et
- c) la technique de remplissage aseptique des contenants en PET pour les produits à faible acidité.

Ce faisant, elle a omis de mentionner l'utilisation potentielle de la technologie Tetra Fast, bien qu'elle ait déposé le 23 mars 2001 la première des deux demandes de brevet de la période 2001-2002 pour le procédé de revêtement lié à Tetra Fast⁵⁶. Cette demande de brevet décrit une méthode de soufflage/moulage de conteneurs en plastique par explosion à l'aide d'un mélange de gaz précurseurs pour revêtir la paroi intérieure de la bouteille.

29. L'existence d'un lien respectivement entre la technique de barrière au gaz et le conditionnement des jus (et, dans une moindre mesure, de certains PLL) et entre la technique de remplissage aseptique de contenants en PET et le conditionnement aussi bien des jus que des PLL est reconnue par Tetra dans sa réponse du 26 juillet 2001 à une demande de renseignements en application de l'article 11⁵⁷. La première demande de brevet de Tetra pour le procédé de

⁵⁶ Voir le considérant 12, point a), ci-dessus.

⁵⁷ Barrière au gaz pour les jus: “L'exposition des jus à l'oxygène peut entraîner des pertes de vitamines C ainsi qu'une altération de la couleur et du goût... Les perspectives de développement d'une technique de barrière au gaz technologiquement et commercialement viable pour les jus sont au moins aussi incertaines que pour la bière.” (dossier n° 182) . Barrière au gaz pour les PLL : “certains produits laitiers nécessitent une barrière à l'oxygène légèrement plus élevée” (dossier n° 181). Technique de remplissage aseptique pour les PLL et les jus: “le remplissage aseptique de PLL à faible taux d'acidité dans du PET est une opération d'une plus grande complexité et qui implique un risque plus élevé que

revêtement mentionne expressément le conditionnement des jus⁵⁸ et décrit l'objectif de l'invention comme étant l'application sur un récipient tel qu'une bouteille en PET, au moment du soufflage ou immédiatement après, d'une couche barrière imperméable aux gaz et aux substances aromatiques⁵⁹. Elle indique également que le nouveau procédé est économique puisque l'invention (qui combine les stades du formage et du revêtement des bouteilles) fait qu'il n'est plus nécessaire d'utiliser des machines séparées pour l'application du revêtement⁶⁰ et que le nouveau procédé de revêtement est capable de créer un emballage aseptique, la bouteille étant aseptique immédiatement après son formage⁶¹.

30. En réponse à la question 5, Tetra a communiqué six annexes, dont de nombreux documents techniques. Tetra a omis de fournir le moindre document mentionnant la technologie Tetra Fast proprement dite ou la relation entre celle-ci et le brevet portant sur la technique de barrière ou de revêtement, que Tetra avait développée en vue de son utilisation avec la technologie Tetra Fast, comme cela est expliqué dans le brevet visé au considérant 12 a) ci-dessus.

D. Moment où la Commission a appris l'existence de Tetra Fast

31. Au cours de l'enquête déclenchée par la notification initiale, Tetra n'a jamais mentionné la technologie Tetra Fast ni son potentiel technique et commercial dans le domaine du soufflage des bouteilles en PET en dépit du fait que, comme il est indiqué dans la section A «Le développement de la technologie Tetra Fast» ci-dessus, elle était en train de franchir des étapes importantes dans le développement de cette technologie, notamment en procédant à des essais sur le terrain, en tenant des réunions de direction et en déposant des demandes de brevet.
32. En outre, avant la décision de la Commission du 30 janvier 2002 concernant la cession⁶² par laquelle elle a ordonné la séparation de Tetra et Sidel par cession de la participation de Tetra dans Sidel, [...]»⁶³.

pour d'autres produits aseptiques (tels que thé glacé, jus ou autres produits à taux d'acidité élevé).” (dossier n° 181).

⁵⁸ Dossier de la Commission, document 1411.

⁵⁹ Dossier de la Commission, document 1412.

⁶⁰ Dossier de la Commission, document 1413.

⁶¹ “[Die Erfindung]* erlaubt nicht nur eine billige Beschichtung ohne grossen Maschinenaufwand, sondern erzeugt gewünschtenfalls auch eine aseptische Verpackung, wobei der Behälter unmittelbar nach seiner Herstellung aseptisch ist“ (original en langue allemande). Dossier de la Commission, document 1413.

⁶² Décision de la Commission en application de l'article 8, paragraphe 4, dans l'affaire COMP/M.2416-Tetra Laval/ Sidel.

⁶³ Voir l'annexe 8 de la réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

33. Le 6 février 2002 (c'est-à-dire une semaine après l'adoption de la décision Tetra I concernant la cession), Tetra a produit un rapport technique résumant les conclusions des essais sur le terrain de la technologie Tetra Fast (voir le considérant 16 ci-dessus), après quoi [...]»* (voir les considérants 17 et 18 ci-dessus).
34. La Commission a appris l'existence de la technologie Tetra Fast par le biais du suivi exercé par le mandataire de la Commission⁶⁴, désigné en application de la décision Tetra I concernant la cession pour surveiller l'exécution de l'obligation de séparation imposée à Tetra.
35. Dans le premier rapport mensuel du mandataire sur l'état d'avancement du 15 avril 2002, le mandataire a indiqué qu'il avait découvert un lien [...]»*, comme suit:
- «[...]»⁶⁵.
36. La Commission ayant demandé que l'affaire soit examinée plus avant [...]»*, le mandataire a déclaré, dans son deuxième rapport mensuel daté du 17 mai 2002:
- «[...]»⁶⁶.
37. Le mandataire fait également état de [...]»⁶⁷.
38. Les rapports ultérieurs du mandataire ne contiennent aucune information complémentaire.

E. Tetra Fast devant le Tribunal de première instance

39. L'importance considérable de la technologie Tetra Fast pour ce qui est de l'appréciation portée par la Commission dans la décision d'interdiction Tetra I est apparue quelques mois plus tard, au cours de la procédure menée devant le Tribunal de première instance à la suite du recours en annulation de la décision d'interdiction Tetra I et de la décision Tetra I concernant la cession formé par Tetra⁶⁸.
40. Dans une *question* écrite en date du 11 juin 2002, le Tribunal de première instance a demandé:
- «En ce qui concerne le marché des machines SBM à faible capacité, après l'opération de concentration, quels éléments supplémentaires Tetra, amputée de ses activités Dynaplast, pourrait-elle apporter à la position actuellement*

⁶⁴ Mme Karen Silcock, de Deloitte and Touche, a été désignée comme mandataire en vertu d'un mandat du 22 février 2002.

⁶⁵ Voir la page 4 du premier rapport mensuel sur l'état d'avancement du 15 avril 2002.

⁶⁶ Voir la page 2 du deuxième rapport mensuel sur l'état d'avancement du 17 mai 2002

⁶⁷ Ibid., point 3.

⁶⁸ Affaires T-5 et 80/02, Tetra Laval/Commission.

occupée par Sidel sur le marché dans le contexte de l'entité issue de l'opération?»

41. Le 19 juin 2002, la Commission a répondu ceci:

«En outre, bien que cela ne soit pas apparu pendant la procédure administrative, la Commission a appris que Tetra était en possession d'une technologie exclusive, Tetra Fast, applicable à des machines SBM de faible capacité qu'elle n'a pas vendues. [...]»⁶⁹.

42. Selon les engagements soumis le 9 octobre 2001, Tetra était censée céder ses activités SBM, ce qui, soutenait-elle, permettrait d'éliminer les éventuels problèmes horizontaux sur le marché des machines SBM de faible capacité. Le fait que Tetra a omis de révéler qu'elle développait la technologie Tetra Fast et l'essayait sur des machines SBM de faible capacité implique que la Commission n'était pas en mesure d'établir que :

- a) les engagements soumis excluaient en fait les droits de propriété intellectuelle liés à Tetra Fast et
- b) les engagements soumis n'éliminaient pas, en fait, les éventuels problèmes horizontaux sur le marché des machines SBM de faible capacité comme le soutenait Tetra.

Dans son arrêt du 25 octobre 2002, le Tribunal de première instance a estimé que les informations relatives à Tetra Fast étaient sans objet pour statuer sur le recours en annulation formé par Tetra étant donné qu'elles ne figuraient pas dans la décision d'interdiction Tetra I et n'avaient été fournies qu'après l'adoption de cette décision⁷⁰.

F. La divulgation de l'existence de Tetra Fast dans la seconde procédure administrative ayant conduit à la décision d'autorisation conditionnelle Tetra II

43. Dans la notification initiale remise le 18 novembre 2002 («notification actualisée»), Tetra a mentionné, en passant, la technologie Tetra Fast dans sa réponse à la section 3.2 du formulaire dont le texte est reproduit ci-dessous:

«Veuillez, pour chacune des parties à la concentration, fournir une liste de toutes les entreprises qui font partie du même groupe.

Cette liste doit comprendre:

3.1 toutes les entreprises ou personnes qui contrôlent les parties, directement ou indirectement ;

3.2 toutes les entreprises opérant sur un marché affecté qui sont contrôlées, directement ou indirectement :

⁶⁹ Voir la réponse de la Commission du 19 juin 2002 à la question 3 du TPI du 11 juin 2002.

⁷⁰ Voir le point 129 de l'arrêt.

- a) par ces parties ;
- b) par l'une des entreprises indiquées au point 3.1.»

44. Tetra a répondu en ces termes:

«Au cours de la procédure de recours, la Commission a, en outre, soulevé la question de la technologie “Tetra Fast” qui est actuellement développée par Tetra Laval et de l’application possible de cette technologie dans le contexte des machines SBM.

La technologie Tetra Fast se fonde sur le principe de l’utilisation d’une réaction chimique (explosive) hydrogène-oxygène pour former les bouteilles PET en remplacement de l’air comprimé⁷¹. L’idée a été proposée à l’origine en 1996 et, malgré l’opposition manifestée par le propre personnel SBM de Tetra Laval, qui ne croyait pas à la faisabilité du projet, des essais ont été effectués en interne par Tetra Laval [...]. Ces essais ont montré que cette technologie fonctionnait dans certaines conditions, mais qu’elle n’était pas mûre pour un lancement commercial et les essais sur le terrain ont été arrêtés. De nouveaux essais sont actuellement en cours dans les installations d’essai de Tetra Laval dans des conditions de laboratoire. Il n’est pas encore prévu de procéder à de nouveaux essais sur le terrain et Tetra Laval n’est pas en mesure de dire si et quand il pourra être démontré que la technologie est exploitable commercialement. »⁷²*

45. Il n’est pas fait mention de la technologie Tetra Fast ailleurs dans la notification actualisée.

Réponses aux demandes de renseignements en application de l’article 11 et décision d’autorisation conditionnelle

46. Les renseignements mentionnés à la section A «Le développement de la technologie Tetra Fast» ci-dessus n’ont été fournis à la Commission qu’en réponse à deux demandes de renseignements adressées par celle-ci à Tetra en application de l’article 11 au cours de l’enquête Tetra II. Dans ces demandes, datées respectivement des 27 novembre et 13 décembre 2002, la Commission avait posé des questions concernant spécifiquement Tetra Fast.

47. En réponse à ces questions spécifiques de la Commission, Tetra a fourni une quantité importante d’informations concernant Tetra Fast, en particulier le rapport d’essai (“Test Report”) du 31 janvier 2002 et le rapport technique (“Technical Report”) du 6 février 2002. Ces rapports ont constitué la base des informations sur Tetra Fast utilisées par la Commission pour son appréciation de l’opération de concentration entre Tetra et Sidel (« la décision d’autorisation conditionnelle Tetra II »).

⁷¹ À la note de bas de page 6 de la notification actualisée, Tetra déclare: «En théorie au moins, le procédé pourrait aussi avoir un effet stérilisateur, [...]».

⁷² Voir la page 6 de la notification actualisée.

48. Dans la décision d'autorisation conditionnelle Tetra II, la Commission déclarait ceci:

«L'existence de machines SBM et d'une technique SBM améliorées par la technologie Tetra Fast est un élément neuf qui n'a pas été révélé pendant la procédure précédente et est apparu depuis l'adoption de la décision annulée.» (considérant 33).

49. À la lumière d'une analyse approfondie des informations spécifiques concernant Tetra Fast recueillies par la Commission dans le cadre de l'enquête Tetra II, la Commission a constaté que:

- a) *«[...]»⁷³ Selon Tetra, le procédé utilise la même préforme et le même moule que l'étirage-soufflage-moulage classique. La nouvelle technologie, plutôt que de constituer un ou plusieurs nouveaux marchés SBM, devrait être suffisamment interchangeable, du moins pendant les premières années de sa commercialisation, et en tout cas jusqu'en 2005, avec les technologies SBM existantes.»* (considérant 35);
- b) *«Malgré ses capacités aseptiques, la nouvelle technologie ne semble pas, au stade actuel, conduire à la création d'un marché "SBM aseptique" distinct, étant donné qu'elle pourrait être utilisée pour former des bouteilles destinées à contenir des liquides aussi bien aseptiques que non aseptiques...»* (considérant 36);
- c) *«...pour son appréciation concurrentielle de l'opération envisagée, la Commission se fonde sur un marché plus large (couvrant toutes les boissons) des machines SBM respectivement à faible et à forte capacité, sans distinction en fonction de l'utilisation finale, comme l'a constaté le TPI dans son arrêt, ni en fonction du procédé de formage de la bouteille»* (considérant 37);
- d) *«...il semble que la commercialisation puisse avoir lieu [...]», au besoin après des essais complémentaires et des améliorations techniques. Il ne fait aucun doute que, forte des capacités techniques combinées des deux parties, l'entité issue de l'opération est mieux armée pour réaliser de nouveaux progrès.»* (considérant 65) ;
- e) *«La technologie Tetra Fast a donc de fortes chances de se révéler être un progrès technologique important pour les machines SBM dans la mesure où a) [...]»; b) elle conduira à des réductions de coûts substantielles ainsi qu'à des améliorations du procédé et des performances. En outre, l'enquête réalisée sur le marché par la Commission a confirmé que les principaux concurrents de Tetra et Sidel n'avaient pas actuellement en gestation de technologie équivalente et qu'ils ne pouvaient par conséquent pas se poser en rival de l'entité issue de l'opération pour ce qui est des machines SBM améliorées»* (considéranants 66 et 67);
- f) *«Tetra travaille actuellement à la mise au point d'un procédé de revêtement dans le contexte de sa technologie Tetra Fast. (Il apparaît, cependant, que le*

⁷³ [...passage relatif aux tests...]*.

procédé revêt une grande importance dans le contexte du développement ultérieur de la technologie Tetra Fast, dont il influence la viabilité commerciale, étant donné que de nombreux liquides nécessitent, du moins en cas de longue durée de conservation, la mise en oeuvre de procédés de revêtement.)» (considérant 70) ;

- g) *«...Étant donné les conclusions tirées par le TPI dans son arrêt, la Commission n'a pas centré son enquête sur les effets horizontaux et verticaux présumés, si ce n'est dans la mesure nécessaire pour apprécier l'incidence de la technologie Tetra Fast de Tetra, qui est brevetée et est mise au point pour être utilisée sur les machines SBM et qui a été retenue par Tetra. Sur ces marchés, l'opération conduit à un chevauchement horizontal (durable) entre Tetra et Sidel dans le secteur des machines SBM, ce qui n'a pas été révélé au moment de la décision annulée.» (considéranants 97 et 98) ;*
- h) *«... on peut s'attendre à ce que la technologie Tetra Fast ait une incidence sensible sur les marchés des machines SBM tant à faible qu'à forte capacité en raison de son potentiel de réduction significative des coûts et de son stade de développement relativement avancé.... Tetra et Sidel disposent toutes deux de capacités de R&D avancées et l'entité issue de l'opération disposera de moyens financiers suffisants pour exercer des activités de recherche et de développement. L'enquête menée sur le marché n'a fourni aucun élément indiquant qu'un concurrent aurait actuellement en gestation une technologie aussi prometteuse. Alors que peu de concurrents ont réussi à surmonter les barrières élevées à l'entrée et à l'expansion sur le marché des machines SBM à forte capacité, la poursuite du développement et l'introduction probable par Tetra/Sidel de leur technologie brevetée à court ou moyen terme est susceptible a) d'élever les barrières à l'entrée et/ou b) d'exclure les concurrents. L'entité issue de l'opération aurait moins intérêt à céder sa technologie sous licence. Elle pourrait décider soit de ne pas la mettre à la disposition de ses concurrents, soit de la leur offrir à un prix plus élevé, voire prohibitif, ou seulement partiellement, en conservant l'exclusivité des brevets essentiels. L'opération soulève par conséquent des doutes sérieux quant à la création d'une position dominante pour l'entité issue de l'opération dans le secteur des machines SBM à forte capacité. » (considérant 99) ;*
- i) *«... en ce qui concerne les machines SBM à forte capacité, l'engagement présenté par Tetra concernant la technologie Tetra Fast... garantit aux tiers autres que Tetra/Sidel un accès ouvert à la technologie Tetra Fast, réduit les barrières à l'entrée et élimine le risque de verrouillage. La concurrence dont fera l'objet le développement ultérieur de la technologie Tetra Fast garantira aux concurrents des chances égales de réaliser des progrès déterminants sur cette technologie. La position de Sidel est manifestement plus faible sur le marché des machines SBM de faible capacité et l'entrée sur ce marché a été possible plus aisément (bien que l'on puisse voir dans l'échec commercial de Tetra avec Dynaplast un indice que les barrières à l'entrée et à l'expansion ne sont pas faibles). D'autre part, l'état de développement de la technologie Tetra Fast est actuellement plus avancé pour les machines SBM de faible capacité que pour les machines de forte capacité (ce qui s'explique, au moins partiellement, par l'activité exercée auparavant par Tetra, avec Dynaplast, dans le secteur des machines SBM de faible capacité). En tout état de cause, étant donné l'engagement pris par Tetra concernant la technologie Tetra Fast,*

qui a une incidence sur le marché des machines SBM de faible capacité et devrait éliminer les problèmes, il n'est pas nécessaire de statuer sur cette question.» (considérants 100 et 101) ;

- j) en ce qui concerne l'engagement d'offrir à tout tiers intéressé une licence non discriminatoire pour la technologie Tetra Fast, la Commission soulignait que *«... la large portée de la licence (qui ne se limite pas, par exemple, aux machines SBM de forte capacité) garantit la viabilité commerciale de la technologie sous licence en permettant au preneur de licence de réaliser des travaux de développement similaires à ceux menés par Tetra (actuellement sur les machines SBM de faible capacité) et rend la technologie accessible aux concurrents actuels et potentiels dans le segment de forte capacité, pendant toute la durée des brevets. Il convient de noter que l'engagement proposé est accepté sur la base de la confirmation expresse par Tetra que les inventions qui y sont énumérées incorporent l'ensemble des innovations réalisées à cette date par Tetra concernant la technologie Tetra Fast et que les droits de propriété intellectuelle encore détenus par Tetra concernant les machines SBM ne sont pas de nature à empêcher les futurs preneurs de licence d'utiliser la technologie Tetra Fast. Par contraste, la Commission estime souhaitable que Tetra inclue toutes les technologies liées à Tetra Fast (en particulier le procédé de revêtement...), car c'est la seule façon de mettre les preneurs de licence sur un pied d'égalité technologique avec Tetra/Sidel pour le développement ultérieur du procédé Tetra Fast et de renforcer l'intérêt commercial qu'ils auront à investir dans la technologie.» (considérants 121 et 122);*
- k) *«Sous réserve que Tetra respecte pleinement l'engagement concernant l'octroi de licences portant sur Tetra Fast, la Commission conclut qu'il ne subsiste pas de doutes sérieux concernant le chevauchement horizontal constaté dans la présente décision» (considérant 124).*

IV. Appréciation juridique

A. La communication des griefs adressée à Tetra

50. Dans la communication des griefs qu'elle a adressée à Tetra le 1er août 2003, la Commission a considéré, de prime abord, que Tetra avait omis, notamment dans la notification initiale et dans sa réponse à la demande de renseignements en application de l'article 11 du 26 juillet 2001, de révéler des informations utiles concernant le développement de Tetra Fast, qu'elle poursuivait activement avant et pendant la procédure administrative ayant conduit à la décision d'interdiction Tetra I, et notamment son incidence potentielle sur les conditions de concurrence sur le marché SBM. La Commission voyait dans ces omissions des infractions à l'article 14, paragraphe 1, points b) et c), du règlement sur les concentrations et considérait qu'en l'absence d'informations portant spécifiquement sur Tetra Fast, les renseignements fournis concernant les marchés des machines SBM étaient inexacts et/ou dénaturés dans le cas de la notification initiale et inexacts dans celui de la réponse à la demande de renseignements en application de l'article 11 du 26 juillet 2001.

B. Réponse de Tetra à la communication des griefs

51. Dans sa réponse à la communication des griefs, Tetra soutient qu'aucune raison ne justifie l'infliction d'amendes en application de l'article 14, paragraphe 1, points b) ou c), du règlement sur les concentrations. L'argument principal avancé par Tetra est que Tetra Fast ne fait partie d'aucun des marchés affectés par l'opération et n'est pas étroitement liée au marché affecté des machines SBM, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de mentionner Tetra Fast à la section 8.10 du formulaire CO. Tetra déclare que Tetra Fast ne remplace pas une machine SBM. Tetra considère que la technologie Tetra Fast remplace un dispositif extérieur qui fournit la pression nécessaire pour souffler la bouteille à l'intérieur de la machine SBM. Traditionnellement, cette pression est obtenue par de l'air comprimé produit par un compresseur (qui n'est le plus souvent pas fourni par les fournisseurs de machines SBM), tandis que la technologie Tetra Fast repose sur la pression générée par la combustion explosive d'un mélange hydrogène/oxygène.
52. Tetra admet que pour utiliser la technologie Tetra Fast, il est nécessaire de modifier la machine SBM elle-même, [...] ⁷⁴. Tetra soutient cependant que le développement de Tetra Fast ne modifie *«[l]e mode de fonctionnement de la machine SBM ni ses caractéristiques techniques, pas plus que la nature ou la fonction intrinsèque de la machine SBM»*. Tetra indique que la technologie remplace simplement une source de pression par une autre. Tetra soutient que *[...passage concernant les intentions dans le domaine de la technologie...]* ^{*} et fait valoir que l'utilisation de Tetra Fast peut, théoriquement, rendre l'utilisation d'une machine SBM de qualité plus rentable, mais qu'elle n'influencera pas fondamentalement les performances de la machine SBM proprement dite.
53. Tetra opère une distinction entre, d'une part, les informations dont l'absence peut être assimilée à la communication de renseignements inexacts ou dénaturés au sens de l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et, d'autre part, les informations que la Commission peut recevoir au cours de l'enquête, qui peuvent être utiles pour l'orientation de l'enquête, mais qui ne sont pas expressément demandées dans le formulaire CO. Tetra souligne ce qu'elle considère être la différence de nature entre le formulaire CO et une demande de renseignements en application de l'article 11. Selon Tetra, le formulaire CO énonce une série de questions factuelles prédéfinies permettant d'apprécier l'exhaustivité de la notification, alors que le contenu des demandes de renseignements est élaboré en fonction des besoins d'information de la Commission à un moment donné de son processus de prise de décision et doit être interprété en tenant compte de ce contexte; généralement, il est demandé dans ce cas aux destinataires d'exprimer des opinions subjectives sur les questions soulevées. De plus, Tetra considère que les demandes de renseignements présentent un caractère moins formel et fournissent une base pour la discussion et les échanges de vues entre la Commission et les parties. D'après Tetra, l'article 14, paragraphe 1, point c), du

⁷⁴ La Commission note que d'autres modifications sont également nécessaires. L'adaptation de [...] ^{*} nécessite la [...] (voir la réponse de Tetra à la demande de renseignements en application de l'article 11 du 27 novembre, annexe 23, (présentation de diapositives), diapositives 4 et 10.

règlement sur les concentrations reconnaît cette différence, car il sanctionne la fourniture de renseignements inexacts, mais pas d'indications dénaturées, cependant que l'article 14, paragraphe 1, point b), sanctionne la fourniture d'indications inexacts ou dénaturées. Tetra estime aussi que le terme "dénaturé" utilisé à l'article 14, paragraphe 1, point b) applique un critère subjectif. Sur cette base, Tetra estime que les possibilités d'infliger des sanctions sont beaucoup plus limitées en application de l'article 14, paragraphe 1, point c), qu'en application de l'article 14, paragraphe 1, point b).

Notification initiale

54. Tetra considère que les informations contenues dans la notification initiale n'étaient pas inexacts ou dénaturées au sens de l'article 14 du règlement sur les concentrations. Tetra considère qu'elle n'était pas tenue de fournir des informations sur Tetra Fast dans le formulaire CO au motif que Tetra Fast ne constitue pas en soi un marché affecté. Au moment de la notification initiale (et de la réponse à la demande de renseignements en application de l'article 11 du 26 juillet 2001), [...]*. Tetra considère par conséquent que la technologie Tetra Fast elle-même n'appartient pas à un "marché" au sens du formulaire CO.
55. Tetra note qu'à la section 8.10, les parties notifiantes sont invitées à «[e]xpliciter la nature des travaux de recherche et de développement réalisés, sur les marchés affectés, par les entreprises parties à la concentration». Tetra fait valoir qu'en l'absence de lien concret entre la technologie Tetra Fast et une machine SBM en particulier, Tetra Fast n'est pas liée au marché des machines SBM affecté au point que des travaux de R&D concernant Tetra Fast peuvent être considérés comme étant réalisés sur ce marché. Cela implique, selon Tetra, que l'on ne peut soutenir que les travaux de R&D concernant Tetra Fast sont des travaux de R&D réalisés sur le marché des machines SBM. Tetra soutient par conséquent que Tetra Fast ne fait partie d'aucun marché affecté et qu'elle ne relève pas non plus des sections du formulaire CO sur lesquelles la Commission se fonde.
56. En conséquence, selon Tetra, elle n'était pas tenue de mentionner Tetra Fast en réponse à la section 8.10 du formulaire CO.

Demande de renseignements en application de l'article 11 du 13 juillet 2001

57. En ce qui concerne la question 4 de la demande de renseignements en application de l'article 11 du 13 juillet 2001, Tetra déclare que l'utilisation de Tetra Fast pour le soufflage de bouteilles PET est sans effet pour ce qui est du produit embouteillé. Tetra considère qu'il n'était pas utile de le mentionner dans des commentaires portant spécifiquement sur l'utilisation potentielle future du PET pour le conditionnement de produits particuliers tels que les PLL et le jus de fruit. Tetra souligne également que la question qui est posée, dans le contexte de «l'utilisation potentielle future» du PET pour les PLL et les jus, est celle de savoir quelles technologies «seraient nécessaires» pour permettre l'utilisation du PET pour le conditionnement de ces produits. Tetra soutient que, comme Tetra Fast n'est qu'un moyen alternatif de produire la pression requise pour le processus d'étirage-soufflage-moulage, il n'est pas nécessaire à

cet effet et le fait qu'il n'a pas été mentionné ne signifie pas que la réponse est inexacte.

58. En ce qui concerne la question 5 de la demande de renseignements en application de l'article 11 du 13 juillet 2001, Tetra maintient que Tetra Fast n'est pas une technique de traitement barrière. Elle déclare que Tetra Fast concerne l'utilisation de l'énergie libérée pendant la combustion explosive du mélange gazeux pour appliquer le revêtement sur la paroi interne de la bouteille. Tetra soutient que Tetra Fast n'a aucun rapport avec la barrière en tant que telle. La nature du revêtement peut varier et elle n'est pas couverte par la demande de brevet PCT/EP02/02160. Tetra soutient qu'elle n'était pas tenue de mentionner la technologie Tetra Fast à propos de la technique de traitement barrière, de sorte que sa réponse n'était pas inexacte.
59. Dans sa réponse du 12 mars 2004, Tetra affirme qu'elle pouvait raisonnablement supposer qu'elle n'était pas tenue de mentionner Tetra Fast dans la réponse à la demande de renseignements en application de l'article 11 du 26 juillet 2001.

C. Appréciation de la réponse de Tetra par la Commission

Tetra a omis de mentionner Tetra Fast dans la notification initiale

60. La Commission réfute l'avis de Tetra selon lequel le terme «dénaturé» figurant à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations est subjectif. Un renseignement dénaturé est un renseignement qui vise à faire croire à un lecteur normal ou raisonnable que la situation est différente de ce qu'elle est.

Tetra Fast appartient au marché des machines SBM

61. La Commission partage pour l'essentiel l'avis de Tetra selon lequel les travaux de recherche-développement sur la technique Tetra Fast visent à découvrir de nouvelles façons de fournir la pression nécessaire à une machine SBM pour fabriquer des bouteilles en PET. Toutefois, elle n'accepte pas l'argument de celle-ci selon lequel ces travaux ne concernent pas le marché des machines SBM.
62. Tout d'abord, la réponse de Tetra n'est en soi pas convaincante, dans la mesure où la société affirme qu'un élément essentiel des machines SBM, en l'occurrence celui qui commande la phase capitale de l'«étirage – soufflage» sur ces machines SBM, n'est pas partie intégrante de ces machines, parce qu'il peut également être commercialisé indépendamment de celles-ci. Rappelons que, dans sa réponse, Tetra explique que [...*passage concernant les intentions dans le domaine de la technologie...*]*.
63. Le document interne de Tetra qui donne une vue d'ensemble de son budget recherche-développement pour l'année 2000, [...] ⁷⁵. Cet aperçu budgétaire

⁷⁵ Dossier de la Commission, document 1060.

détaille les dépenses relatives aux projets de recherche-développement [...]*. Sous chacun de ces titres, on trouve une présentation détaillée de chaque projet/élément de recherche-développement, avec les coûts y afférents. Sous le dernier titre, [...]*. Dans le document budgétaire, ces coûts sont ventilés par secteur, ce qui indique sans équivoque que Tetra considérait effectivement les dépenses liées au projet Tetra Fast comme des dépenses de recherche-développement relatives au marché des machines SBM⁷⁶. Le projet Tetra Fast constituait l'un de [...]***⁷⁷, pour lequel Tetra avait dépensé environ [0-10]* millions d'euros avant 2001 et avait prévu un investissement supplémentaire de [0-10]* millions d'euros en 2001⁷⁸

64. Les documents internes de Tetra vont plus loin, puisqu'ils déclarent que la technique pourrait [...]***⁷⁹. Le «Development report» du 6 février 2002⁸⁰, qui évoque la technique Tetra Fast, dit également ceci (*c'est la Commission qui souligne*):

«[...]***

*[...passage concernant la stratégie dans le domaine de la technologie...]***⁸¹*

[...]***».

65. En outre, l'affirmation de Tetra selon laquelle la technique Tetra Fast n'améliore en rien le fonctionnement d'une machine SBM, mais se borne à fournir un autre moyen pour produire de la pression, est également démentie par d'autres documents figurant dans le dossier de la Commission. La Commission note que la technique Tetra Fast facilite le soufflage et la stérilisation (en fait, le soufflage aseptique) des conteneurs en PET, qui se fait en une seule étape au lieu des deux phases de production que devait suivre le conteneur avant de pénétrer dans une machine de remplissage aseptique, à savoir le soufflage, puis la stérilisation. Les conteneurs aseptiques sont

⁷⁶ Dans sa réponse du 12 mars 2004, Tetra affirme que le titre [...]*** ne prouve pas qu'elle considérait ces dépenses de recherche-développement comme liées au marché des machines SBM, en arguant du fait qu'il est raisonnable de [...]***. Tetra note que le titre n'est pas [...]***. La Commission considère qu'il est évident que les dépenses relatives au [...]*** concernent les machines SBM.

⁷⁷ Dossier de la Commission, document 1060.

⁷⁸ [...]***. Dossier de la Commission, document 896.

⁷⁹ Dossier de la Commission, document 569.

⁸⁰ Dans sa réponse du 12 mars 2004, Tetra fait valoir que la citation extraite de son «Development report» du 6 février 2002 a été sortie de son contexte, dans la mesure où il s'agit d'une introduction générale à un rapport scientifique et non d'un document relatif à la politique commerciale de Tetra. La Commission ne prétend pas que ce document reflète la politique commerciale de Tetra, mais il s'agit néanmoins d'un document dans lequel sont exposées des constatations internes de Tetra et il présente donc de l'importance pour ce qui est du rapport entre Tetra Fast et les machines SBM.

⁸¹ Réponse de Tetra à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 27 novembre 2003, annexe 23.

nécessaires pour le remplissage et le conditionnement de produits à longue durée de vie, tels que les jus et les PLL. Bien que le soufflage aseptique de la bouteille à l'aide de la technique Tetra Fast ne constitue pas le seul mode de production d'un conteneur aseptique prêt à être rempli de façon aseptique, il s'agit d'une technique qui répond à l'une des conditions évidente du conditionnement des produits à longue durée de vie. C'est pourquoi, l'affirmation de Tetra selon laquelle Tetra Fast ne constitue qu'un autre moyen de produire de la pression est fautive. Cette technique peut en effet modifier les méthodes conventionnelles d'étirage/soufflage/moulage, de stérilisation et de remplissage aseptique, et elle pourrait permettre des économies substantielles au niveau de l'achat et de l'exploitation des machines SBM utilisées sur les chaînes de production PET.

66. Selon des rapports d'essais internes de Tetra, une comparaison entre une machine SBM équipée de Tetra Fast et une machine SBM conventionnelle a montré que la première permettait [...] en matière de consommation d'énergie⁸². En outre, le premier rapport mensuel du mandataire sur l'état d'avancement du 15 avril 2002 résumait en ces termes l'avis de [...]*, sur la base des discussions qu'elle avait eues avec Tetra à propos de [...]* cette technique: «... [...]*»⁸³.

67. Les avantages de la technique Tetra Fast sont soulignés dans un document interne de Tetra intitulé «(Analyse des coûts) – Comparaison entre Tetra Fast et des équipements SBM classiques» (non daté). Ce document dit ceci:

«[...passage relatif à l'analyse des coûts...]*»⁸⁴.

68. Le fait que Tetra ait comparé des machines SBM équipées de Tetra Fast avec des «équipements SBM classiques» rééquipés en conséquence montre également que Tetra avait cerné le lien qui existait entre Tetra Fast et les machines SBM. Les propres documents internes de Tetra qui décrivent la technique Tetra Fast et le fait que Tetra ait catégorisé ses dépenses de recherche-développement sur Tetra Fast montrent qu'il existe un lien manifeste entre la technique Tetra Fast et le marché des machines SBM. La Commission repousse l'argument de Tetra selon lequel il aurait fallu qu'il y ait un lien concret entre Tetra Fast et une machine SBM *particulière* pour que Tetra soit obligée de fournir des renseignements sur Tetra Fast. Le fait que la technique ait eu la possibilité de rendre *toutes* les machines SBM plus efficaces, y compris les machines existantes, sous réserve qu'elles soient rééquipées plutôt que d'être conçues spécialement pour certains modèles, faisait d'elle une technique SBM dont Tetra était tenue de faire état à la section 8.10 du formulaire CO.

⁸² Le «Development Report» de Tetra Pak du 10.08.2001, réponse de Tetra à la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2003, annexe 1.A, faisait état d'économies d'énergie de [...]*.

⁸³ Dossier de la Commission, document 372, (c'est la Commission qui souligne).

⁸⁴ Dossier de la Commission, document 1028.

69. Dans le cadre de la décision d'autorisation conditionnelle Tetra II, Tetra elle-même avait de facto reconnu le lien entre Tetra Fast et les marchés des machines SBM en s'engageant à accorder une licence non discriminatoire pour la technique Tetra Fast, afin d'écartier les préoccupations sérieuses de la Commission quant à la création d'une position dominante sur le marché des machines SBM à forte capacité, du fait de l'impact de la technique Tetra Fast.

70. En l'espèce, les machines SBM constituaient des marchés en cause. Toute modification de la conception des machines SBM est en soi susceptible d'avoir des répercussions sur les conditions de concurrence sur ces marchés⁸⁵. En outre, Tetra connaissait la forte position détenue par Sidel sur le segment des machines SBM à faible capacité et sa position de tête sur le marché des machines à forte capacité. La puissance de ce concurrent ne rendait que plus évident le fait que les modifications apportées aux machines SBM pouvaient influencer sur les conditions de concurrence sur le marché en cause des machines SBM. Tout élément lié à la modification de la conception des machines SBM, comme Tetra Fast, aurait donc dû être mentionné à la section 8.10 du formulaire CO.

Tetra connaissait le potentiel de Tetra Fast au moment de la notification initiale

71. Tetra effectuait des recherches sur Tetra Fast depuis 1996 et au moment de la notification initiale:

- a) elle avait déjà acquis une famille de brevets, décrite au considérant 9 a) et b) ci-dessus, et dont le brevet de base était qualifié par les membres de l'équipe de recherche-développement de Tetra de «[...]» dans ce domaine⁸⁶;
- b) elle avait déposé des demandes pour plusieurs brevets, décrits aux considérants 9 c), 10 a), et b) et c) et 12 a) ci-dessus;
- c) elle avait déjà engagé des dépenses de recherche-développement substantielles et avait déclaré que Tetra Fast constituait [...]»⁸⁷;
- d) elle avait commandé des études à des instituts de recherche universitaires, qui avaient montré [...]» (voir considérant 14 a) ci-dessus);
- e) elle avait obtenu les certifications de sécurité nécessaires à la commercialisation (voir considérant 14 b) ci-dessus);

⁸⁵ La modification des caractéristiques physiques des machines SBM était même susceptible d'avoir une incidence sur la définition du marché des machines SBM donnée par la Commission. (Voir communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, 97C/372/03.)

⁸⁶ Voir considérant 16 (1) c) ci-dessus.

⁸⁷ Plus de [0-10]» millions d'euros en 2001. Voir réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 10 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

- f) elle avait démarré des essais sur le terrain, [...]»* (voir considérant 14 c) ci-dessus).

La section 8.10 du formulaire CO aurait dû contenir des renseignements sur Tetra Fast

72. Ainsi qu'il a été dit à la section C ci-dessus, la Commission estime que les activités de recherche-développement relatives à Tetra Fast sont de toute évidence liées au marché des machines SBM. Malgré cela, Tetra n'a pas mentionné l'existence de Tetra Fast à la section 8.10 du formulaire CO, mais s'est limitée à des remarques d'ordre général sur l'innovation passée et le fait que le marché concerne des produits de base. Compte tenu de ce qui précède, la déclaration de Tetra à la section 8.10 était inexacte ou, du moins, dénaturée.

Tetra a omis de révéler l'existence de Tetra Fast dans sa réponse à la demande de renseignements en application de l'article 11

73. La Commission repousse l'argument de Tetra concernant la distinction qu'il conviendrait d'opérer entre le caractère formel du formulaire CO et une demande de renseignements en application de l'article 11. Les réponses aux demandes de renseignements en application de l'article 11 doivent être exactes, afin de donner à la Commission une image «fidèle» de l'état des marchés concernés. Les formulaires CO et les réponses aux demandes de renseignements sont également formels et le degré d'exactitude des renseignements fournis dans les uns et les autres doit être le même. L'obligation imposée aux parties notifiantes de fournir des renseignements exacts s'applique pareillement aux réponses à des demandes de renseignements et au formulaire CO. L'article 14, paragraphe b), et l'article 14, paragraphe c), du règlement sur les concentrations diffèrent dans la mesure où le premier sanctionne aussi la fourniture d'«indications dénaturées». Toutefois l'article 14, paragraphe b) et l'article 14, paragraphe c), sanctionnent tous deux la fourniture d'un «renseignement inexact» et, à cet égard, *imposent le même degré d'exactitude* pour ce qui est des renseignements fournis, et même si l'argument de Tetra, à savoir que le contexte et l'objet des lettres «article 11» est différent du contexte et de l'objet des formulaires CO, était recevable, cela ne pourrait en aucun cas signifier que les parties concernées sont dispensées de l'obligation, lorsque leur réponse ne couvre pas l'ensemble des sujets liés aux questions posées, d'indiquer les limites de leur réponse de façon suffisamment claire pour que la Commission soit en mesure de poursuivre ses investigations sur certains faits qui ne lui ont pas encore été communiqués si elle estime qu'ils sont pertinents aux fins de son appréciation. C'est ce que Tetra n'a pas fait. Les renseignements fournis par Tetra dans sa réponse à la demande de renseignements en application de l'article 11 étaient donc inexacts, ainsi que nous allons le démontrer ci-après.

74. Au moment de sa réponse du 26 juillet 2001 à la demande de renseignements en application de l'article 11, outre les actions qu'elle avait déjà entreprises et qui sont exposées au considérant 71 ci-dessus:

- a) [...]»* les essais [...]»* chez les clients progressaient de façon satisfaisante [...]»* , ainsi qu'il a été dit au considérant 14 c), avant-dernier tiret, ci-dessus; et

- b) la direction avait reçu au moins un document daté de juin 2001⁸⁸ et un document daté du 16 juillet 2001⁸⁹ qui faisaient état du développement prometteur de la technique.

La réponse de Tetra ne mentionnait aucun de ces faits à la Commission et n'indiquait pas non plus pourquoi Tetra n'était pas en mesure de fournir ces renseignements ou pourquoi elle les jugeait moins pertinents, toutes indications qui auraient permis à la Commission de poser d'autres questions à ce propos si elle avait jugé les renseignements omis pertinents.

75. En réponse à la question 4 de la demande de renseignements en application de l'article 11 du 13 juillet 2001, Tetra devait fournir tous les renseignements disponibles sur les futures possibilités d'utilisation du PET sur les segments des PLL et des jus. La Commission demandait à Tetra de lui fournir l'ensemble des études et des documents internes évoquant ces possibilités et d'expliquer en détail quelles techniques seraient nécessaires pour pouvoir utiliser du PET pour l'emballage de PLL et de jus. Tetra aurait donc dû exposer quelles techniques seraient nécessaires pour réussir sur les marchés de l'emballage de ces produits sensibles. Tetra aurait dû présenter ses propres activités et celles de ses concurrents dans ce domaine. Il aurait fallu présenter les techniques que les parties et leurs concurrents possédaient ou étaient en train de mettre au point pour répondre aux besoins identifiés et devenir ainsi des concurrents effectifs. Tetra savait que les produits sensibles à longue durée de vie nécessitaient un conditionnement aseptique, et elle l'a indiqué à la Commission. Contrairement à ce qu'affirme Tetra lorsqu'elle prétend que la technique Tetra Fast n'est pas nécessaire pour un bon conditionnement des PLL et des jus. La technique Tetra Fast permet, ainsi qu'il a été dit au considérant 65 ci-dessus, le soufflage et la stérilisation et, plus précisément, le soufflage aseptique des conteneurs en PET en une seule étape, et non plus en deux étapes distinctes, à savoir le soufflage, puis la stérilisation du conteneur avant que celui-ci n'entre dans la machine de remplissage aseptique. Bien que le soufflage aseptique de la bouteille à l'aide de la technique Tetra Fast ne constitue pas le seul mode de production d'un conteneur aseptique prêt à être rempli de façon aseptique, il s'agit sans aucun doute d'une technique qui répond à l'un des besoins évidents du conditionnement des produits à longue durée de vie, et elle aurait donc dû être communiquée par Tetra.

76. Ainsi qu'il a été dit au considérant 12a) ci-dessus, Tetra a introduit une demande de brevets relative à une nouvelle technique de traitement barrière liée à Tetra Fast. Premièrement, cette demande de brevet (qui mentionnait explicitement le jus) déclarait que la nouvelle technique présentait de l'importance pour le traitement barrière au gaz qui, de l'avis même de Tetra, est nécessaire au bon conditionnement des jus⁹⁰. Deuxièmement, cette demande de brevet mentionnait les qualités aseptiques de la technique que Tetra voulait

⁸⁸ Dossier de la Commission, document 1038.

⁸⁹ Dossier de la Commission, document 1040.

⁹⁰ Dossier de la Commission, document 1411.

protéger par un brevet, car celle-ci présentait incontestablement une importance capitale pour un bon conditionnement des jus, et aussi des PLL⁹¹.

77. En ce qui concerne les techniques de traitement barrière au gaz, on peut observer que Tetra, ainsi qu'il est dit au considérant 63 ci-dessus, avait investi, depuis plusieurs années, dans des travaux de recherche-développement sur Tetra Fast, qui figurait [...]*. [...] * projets avaient une incidence sur les techniques de traitement barrière au gaz. Tetra a mentionné l'un d'entre eux (le développement par Tetra des techniques de traitement barrière Glaskin et Sealica) dans sa réponse à cette question, mais a omis de fournir des renseignements sur la technique Tetra Fast, bien qu'elle ait introduit une demande de brevets dans ce domaine. La réponse de Tetra au point 76 de la communication des griefs indique que Tetra Fast ne figurait pas dans le budget en tant que [...]*. Toutefois, cela est sans importance, dans la mesure où Tetra Fast figurait au budget en tant que [...] * et où le fait qu'une technique capable de combiner en un seul procédé le traitement barrière et le soufflage de la bouteille figure au budget en tant que projet SBM ne lui enlève en rien son caractère de technique de traitement barrière.
78. En ce qui concerne le soufflage et le remplissage aseptique, on peut observer que deux des trois projets PET avaient une incidence potentielle sur la technique de soufflage et de remplissage aseptique de conteneurs en PET. Tetra a mentionné l'autre technique concernée, une machine de remplissage aseptique (en se référant aux renseignements qu'elle avait fournis dans le formulaire CO), mais a à nouveau omis de mentionner la technique Tetra Fast, bien que la demande de brevet de Tetra relative au revêtement ait contenu des références claires aux qualités aseptiques de la technique Tetra Fast et que Tetra ait été consciente de l'influence de ces qualités sur les techniques de conditionnement aseptique PET en général.
79. [...*passage relatif aux qualités aseptiques...*]*⁹².
80. Compte tenu de ce qui précède, Tetra n'avait aucune raison de considérer que Tetra Fast n'avait aucun rapport avec les questions posées et d'omettre toute référence à la technique Tetra Fast dans sa réponse. Il est évident qu'un exposé exhaustif de ce que serait à l'avenir la situation de la concurrence aurait dû comprendre une explication détaillée sur cette technique dérivée Tetra Fast. La réponse de Tetra a été pour le moins inexacte, dans la mesure où elle n'a fourni à la Commission aucune indication sur le fait que les renseignements donnés dans la réponse étaient très incomplets.
81. À la question 5, la Commission demandait que lui soient fournis les documents relatifs au développement d'une technique de traitement barrière, ce qui englobait manifestement les méthodes d'application des matériaux barrière sur la surface de la bouteille. Elle demandait également *«l'ensemble des études,*

⁹¹ Dossier de la Commission, documents 1413, 141, 1423.

⁹² Tetra Pak Plastic Packaging R&D Darmstadt, analyse SWOT, 23 avril 2001. Ce même document évoque aussi le [...]*, ce qui revient à reconnaître un lien direct entre la technologie Tetra Fast et les technologies de remplissage PET. Dossier de la Commission, document 1156.

documents internes, analyses techniques et économiques, ainsi que les documents scientifiques concernant le traitement barrière du PET». Tetra fait valoir qu'elle n'était pas tenue de mentionner Tetra Fast dans sa réponse à la question 5, dans la mesure où l'utilisation de Tetra Fast à des fins de revêtement concerne l'utilisation de l'énergie libérée pendant la combustion explosive du mélange gazeux pour appliquer le revêtement sur la paroi interne de la bouteille et que, de ce fait, Tetra Fast n'a aucun rapport avec la barrière en tant que telle. Tetra souligne également que l'objet de la demande de brevet concernée, mentionnée au considérant 12a) ci-dessus, est l'utilisation de Tetra Fast pour appliquer un revêtement barrière sur la surface intérieure d'un conteneur en PET. D'après Tetra, il ne s'agit pas d'un «brevet de revêtement»⁹³. Tetra estime que puisque l'utilisation de Tetra Fast concerne uniquement l'application physique d'un matériau barrière sur la surface intérieure du conteneur, elle n'était pas tenue de mentionner cette technique, dans la mesure où la Commission avait demandé des renseignements uniquement sur les techniques de traitement barrière⁹⁴.

82. La Commission admet qu'il existe plusieurs façons d'appliquer un revêtement barrière sur un conteneur en PET. Elles peuvent consister à appliquer un matériau barrière à l'intérieur d'un conteneur en PET fini (c'est le cas, par exemple, de la technique barrière Glaskin de Tetra ou de la technique ACTIS de Sidel). Il existe également d'autres possibilités, avec application d'un revêtement sur une préforme en PET avant le soufflage (par exemple avec la technique Selica de Tetra)⁹⁵. Ces différentes méthodes d'application des revêtements barrière peuvent présenter de l'importance pour le succès éventuel d'un traitement barrière par rapport à un autre, par exemple si une technique d'application est moins chère qu'une autre et que cela peut influencer sur le coût, la rapidité, la fiabilité, l'efficacité et, par conséquent, l'acceptabilité des techniques de traitement barrière dans leur ensemble, ce qui se répercutera sur l'attractivité des emballages en PET pour les produits sensibles. La Commission estime que la méthode d'application du matériau barrière relève naturellement du chapitre «technique de traitement barrière», dans la mesure où il est impossible d'examiner l'une sans référence à l'autre.
83. Tetra elle-même a jugé nécessaire d'évoquer la méthode de mise en oeuvre de la technique barrière en même temps que la technique barrière elle-même dans la description qu'elle a donnée des techniques barrières dans le

⁹³ Réponse de Tetra, du 12 mars 2004, point 13.

⁹⁴ Tetra estime qu'un rapport remis à la Commission le 9 décembre 2002 et intitulé «Barrier-enhancing Technologies for PET and Polypropylene Containers and Closures» (technologies destinées à améliorer l'effet barrière sur les conteneurs et fermetures en PET et en polypropylène) fournissait des indications sur des technologies liées au traitement barrière lui-même et non au moyen de l'appliquer. Toutefois, la Commission note que ce rapport traite des moyens d'application dans le cadre des innovations apportées aux procédés, à la section I: descriptions détaillées des évolutions techniques et commerciales récentes, p. 8 et suivantes.

⁹⁵ Voir paragraphes 122-148 du formulaire CO du 18 mai 2001.

formulaire CO daté du 18 mai 2001, sous le titre «section 6.1.B TECHNIQUE BARRIÈRE, (a) les différentes techniques barrière», et ce en ces termes⁹⁶

«[122]* [...]»*»

«[138]* [...]»*»

«[142]* [...]»*»

«[143]* [...]»*»

«[144]* [...]»*»⁹⁷

84. Le fait que Tetra ait parlé en même temps des matériaux barrière et des techniques d'application du traitement barrière, sous le titre «technique barrière», montre également que ces deux aspects appartiennent logiquement au même chapitre, celui de la technique barrière, et doivent donc être évoqués ensemble. C'est pourquoi, la question 5, qui demandait des renseignements sur la technique de traitement barrière du PET, imposait également une présentation des méthodes d'application des matériaux barrière sur la surface intérieure de la bouteille en PET.

85. La demande de brevet PCT/EP02/02160 (avec comme date de priorité le 23 mars 2001) décrit une méthode de soufflage des bouteilles qui utilise un mélange gazeux précurseur pour enduire la surface intérieure de la bouteille pendant l'opération de soufflage. Il s'agit toujours d'une technique d'application d'un traitement barrière sur la surface intérieure de la bouteille. Le fait que le matériau ne soit pas injecté ou appliqué sur la surface de la bouteille de la même façon qu'avec les autres techniques de traitement barrière ne change rien au fait qu'il concerne le traitement barrière du PET. Au moment où elle a introduit la demande de brevet, Tetra savait que Tetra Fast pouvait être utilisé pour appliquer un revêtement sur la surface intérieure d'une bouteille en PET. Compte tenu de ce qui précède, Tetra n'avait aucune raison de considérer que Tetra Fast n'avait aucun rapport avec la question posée ou d'omettre de mentionner la technique Tetra Fast dans sa réponse. Le fait que Tetra ait omis de mentionner Tetra Fast ou d'indiquer, de quelque manière que ce soit, que sa réponse était incomplète à cet égard rend sa réponse inexacte⁹⁸.

⁹⁶ Formulaire CO du 18 mai 2001, paragraphes 116-148.

⁹⁷ Voir également considérants 146 et 148, dans lesquels Tetra évoque la technique d'application du traitement barrière en même temps que la technique barrière.

⁹⁸ Le fait que Tetra déclare, à l'appui de son affirmation selon laquelle elle n'avait pas à mentionner Tetra Fast en relation avec les techniques barrière [...]», est sans objet pour ce qui est de déterminer si Tetra aurait dû inclure des renseignements sur Tetra Fast dans sa réponse. Ce qui importe, c'est de savoir si cette technique était prometteuse au moment où Tetra a remis sa réponse à la question «article 11» du 26 juillet 2001.

D Résumé et conclusion sur les infractions

D.1. Dispositions transitoires

86. Le règlement sur les concentrations a été abrogé, avec effet au 1^{er} mai 2004, par le règlement (CE) n° 139/2004. L'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 139/2004 prévoit que les dispositions du règlement sur les concentrations restent applicables à toute concentration qui a fait l'objet d'un accord ou d'une annonce ou pour laquelle le contrôle a été acquis au sens de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement avant le 1^{er} mai 2004. C'est pourquoi l'article 14 du règlement sur les concentrations reste applicable aux infractions visées dans la présente décision, conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004.
87. Les infractions en cause resteraient des infractions mêmes si elles avaient été commises dans le cadre d'une concentration relevant du règlement (CE) n° 139/2004, conformément à l'article 14, paragraphe 1, points a) et b), de ce règlement, et seraient passibles d'amendes au moins aussi élevées que celles prévues par l'article 14 du règlement sur les concentrations.

D.2. Infraction à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations due à la fourniture de renseignements inexacts ou, du moins, dénaturés

88. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes allant de 1 000 euros à 50 000 euros lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent un renseignement inexact ou dénaturé en réponse à une notification en vertu de l'article 4.
89. Ce qui vient d'être dit prouve que dans la notification initiale, Tetra a omis de fournir des renseignements pertinents sur le développement de Tetra Fast, qui se poursuivait activement à ce moment-là, y compris sur son incidence potentielle sur les conditions de concurrence sur le marché SBM. Les omissions de ce type constituent une infraction au sens de l'article 14, paragraphe 1, point b), dans la mesure où faute de renseignements spécifiques sur Tetra Fast ou d'une indication sur le fait que ces renseignements n'avaient pas été fournis, les renseignements communiqués à propos des marchés des machines SBM étaient inexacts ou, du moins, dénaturés.
90. La gravité de l'infraction est confirmée par le fait qu'à la section B de l'introduction au formulaire CO intitulée «Nécessité d'une notification complète et exacte», il est dit ceci:

«Toutes les informations demandées dans le présent formulaire doivent être complètes et exactes. Les informations demandées doivent être fournies dans la section appropriée du présent formulaire.»

Les parties notifiantes doivent tenir compte des instructions figurant dans le formulaire CO, compte tenu des délais serrés dont dispose la Commission. Ces contraintes obligent les sociétés à apporter un soin particulier aux renseignements qu'elles vont transmettre à propos de leur fusion. La fourniture

de renseignements complets et exacts, sur toutes les questions pertinentes pour permettre à la Commission d'apprécier la compatibilité de la concentration avec le marché commun, est d'autant plus importante⁹⁹. L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 447/98 de la Commission, du 1^{er} mars 1998, relatif aux notifications, aux délais et aux auditions prévus par le règlement sur les concentrations¹⁰⁰ dispose que si les faits rapportés dans la notification subissent, après la notification, les modifications essentielles dont les parties notifiantes ont ou auraient dû avoir connaissance, ces modifications sont communiquées à la Commission sans délai. C'est pourquoi, la responsabilité imposée aux entreprises de s'assurer que les renseignements sont complets et exacts constitue une obligation constante. Si les renseignements ayant trait aux questions posées dans le formulaire CO subissent des modifications essentielles au cours de la procédure administrative, les parties notifiantes doivent en aviser la Commission.

91. En particulier, l'absence de toute mention de la technique Tetra Fast dans la notification initiale de Tetra est assimilable à un renseignement inexact ou, du moins, fortement dénaturé, dans la mesure où il revient à dissimuler l'incidence potentielle de la technique novatrice Tetra Fast sur l'évolution future du marché SBM, technique sur laquelle Tetra poursuivait des travaux de recherche-développement depuis 1996 et pour laquelle:

- a) elle avait déjà acquis plusieurs brevets de base, décrits aux considérants 9 a) et b) ci-dessus, et décrits ensuite par les membres du service recherche-développement de Tetra comme [...] * dans ce domaine¹⁰¹;
- b) elle avait déjà supporté des coûts de recherche-développement substantiels¹⁰²;
- c) elle avait commandé des études à des instituts de recherche universitaires [...] * (voir considérant 14a) ci-dessus);
- d) elle avait obtenu les certifications de sécurité nécessaires avant la phase de commercialisation (voir considérant 14b) ci-dessus);
- e) elle avait commencé des essais sur le terrain, tant [...] * (voir considérants 14c) ci-dessus).

⁹⁹ Voir considérant 28 dans la décision IV/M.1543 Sanofi/Synthelabo, du 28 juillet 1999; considérant 93 dans la décision n° IV/M.1610, Deutsche Post/trans-o-flex, du 14 décembre 1999 et considérant 39 dans la décision n° COMP/M.2624 BP/Erdolchemie, du 19 juin 2002.

¹⁰⁰ JO L 61 du 2.3.1998.

¹⁰¹ Voir considérant c) b) ci-dessus.

¹⁰² Plus de [0-10] * millions d'euros en 2001. Voir réponse de Tetra du 16 décembre 2002 à la question 10 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 décembre 2002.

92. Ces éléments auraient dû être inclus dans la réponse de Tetra à la section 8.10 de la notification initiale, ainsi qu'il a été dit aux considérants 21-23 ci-dessus.

D.2. Infraction à l'article 14, paragraphe 1, point c), due à la fourniture de renseignements inexacts

93. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations, la Commission peut, par voie de décision, imposer des amendes allant de 1 000 euros à 50 000 euros lorsque, de propos délibéré ou par négligence, une entreprise fournit un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11 de ce règlement.
94. La réponse de Tetra à la demande en application de l'article 11 du 26 juillet 2001 était inexacte, dans la mesure où la société n'a à aucun moment mentionné la technique Tetra Fast, donnant ainsi à la Commission une image fautive de certains aspects particuliers des conditions de concurrence sur les marchés des emballages en PET, sur lesquels portaient les questions de la Commission. De telles omissions constituent une infraction à l'article 14, paragraphe 1, point c), dans la mesure où en l'absence d'informations spécifiques sur Tetra Fast ou de l'indication de cette omission, les renseignements relatifs aux marchés des machines SBM étaient inexacts.
95. Les entreprises qui répondent à des demandes adressées en application de l'article 11 doivent accorder la plus grande attention aux instructions qui figurent dans ces demandes et qui les avertissent de l'obligation qu'elles ont de fournir des renseignements exacts. En effet, la lettre par laquelle la Commission demande ces renseignements précise que:
- a) *«le règlement sur les concentrations impose à la Commission, dans l'intérêt même des entreprises, d'adopter une décision dans des délais légaux rigoureux»;*
 - b) *«la présente lettre constitue une demande formelle de renseignements dans le cadre de l'enquête effectuée par la Commission sur les marchés sur lesquels les sociétés concernées par la concentration opèrent ... Ces renseignements sont nécessaires pour permettre à la Commission de procéder à une appréciation exhaustive et correcte de la concentration»;* et
 - c) *«le règlement sur les concentrations habilite la Commission à obtenir tous les renseignements nécessaires des entreprises et associations d'entreprises ainsi que des personnes qui contrôlent les entreprises. À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que la Commission est habilitée à imposer des amendes et des astreintes lorsque les entreprises omettent de fournir des renseignements ou lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent des informations inexacts.»*
96. La réponse de Tetra à la demande faite en application de l'article 11 du 26 juillet 2001, exposée aux considérants 27-30 ci-dessus, était inexacte tant en ce qui concerne la question 4 que la question 5, dans la mesure où elle ne faisait pas état de l'incidence potentielle de la technique novatrice Tetra Fast sur l'évolution du marché des emballages en PET et de la technique barrière PET.

Aucune mention n'était notamment faite de Tetra Fast et de ses implications pour les secteurs carton et PET de Tetra, bien que:

- a) Tetra ait déjà réalisé des essais sur le terrain avec la technique Tetra Fast, [...] sur des machines SBM [...], [...], ainsi qu'il est dit au considérant 14c) ci-dessus;
 - b) [...] les essais [...] aient bien progressé, [...], ainsi qu'il est dit au considérant 14c), avant-dernier tiret, ci-dessus;
 - c) Tetra ait déjà déposé une demande de brevet relatif à une méthode d'application d'un revêtement sur la surface intérieure de la bouteille destinée à être utilisée avec la technique Tetra Fast, ainsi qu'il est dit au considérant 12a) ci-dessus.
97. L'ensemble des démarches mentionnées ci-dessus étaient destinées à développer Tetra Fast, [...]. Les deux solutions sont susceptibles d'intéresser tout particulièrement les clients des secteurs des jus et des PLL qui utilisaient le modèle d'emballage carton aseptique de Tetra alors que celle-ci était déjà en position dominante. Tout développement concernant les techniques de traitement barrière au gaz pour bouteilles en PET est susceptible d'intéresser tout particulièrement les clients Tetra du secteur des jus. Ces possibilités auraient donc influencé de façon non négligeable l'appréciation de la Commission relative: a) au marché SBM; b) à la capacité et à l'intérêt qu'aurait Tetra d'utiliser sa position dominante sur le marché du carton pour influencer sur celui du PET; et c) à la future position de la nouvelle entité sur les marchés des emballages en PET.
98. Du fait de cette omission, les réponses de Tetra aux questions 4 et 5 de la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 juillet 2001 (voir considérants 27-30 ci-dessus) étaient inexactes, puisqu'elles ne contenaient pas les renseignements mentionnés ci-dessous ou, tout au moins, qu'elles ne révélaient pas que les réponses de Tetra ne contenaient pas tous les faits pertinents, ce qui aurait permis à la Commission de demander des renseignements complémentaires si elle avait jugé ceux-ci utiles à son appréciation; les renseignements omis sont les suivants:
- a) tous les renseignements disponibles sur les documents internes qui existaient à l'époque et qui présentaient de l'importance pour les perspectives d'utilisation du PET sur les segments des PLL et des jus; (question 4);
 - b) une présentation des activités de Tetra dans le domaine de la recherche-développement sur les techniques permettant d'utiliser le PET pour l'emballage des PLL et des jus (question 4); et
 - c) l'ensemble des documents relatifs au développement d'une technique de traitement barrière ou d'un traitement barrière du PET (question 5).

Tous ces renseignements étaient expressément demandés dans la demande de la Commission en application de l'article 11 du 13 juillet 2001.

E. Négligence

99. Dans sa réponse à la communication des griefs, Tetra n'indique pas si son comportement peut être considéré comme une négligence ou comme un comportement délibéré. Tetra ne cherche pas à expliquer les omissions que l'on constate dans la notification ou dans la réponse à la demande en application de l'article 11 du 26 juillet 2001, mais affirme au contraire qu'il n'existe aucun motif d'application de l'article 4, paragraphe 1, points b) ou c) en l'espèce. Le principal argument de Tetra est que la technique Tetra Fast n'est pas liée aux marchés des machines SBM et qu'il n'était donc pas nécessaire de mentionner son existence à la section 8.10 de la notification initiale ou dans la réponse à la demande en application de l'article 11 du 26 juillet 2001. C'est pourquoi, conformément à l'interprétation du formulaire CO et de la demande de renseignements en application de l'article 11 du 13 juillet 2001 qui est la sienne, Tetra n'était pas tenue de mentionner la technique Tetra Fast.
100. Rien n'indique que l'omission de ces renseignements ait été délibérée. La Commission estime que la non mention par Tetra de la technique Tetra Fast à la section 8.10 de la notification initiale et dans la réponse à la demande en application de l'article 11 est le résultat d'une grave négligence¹⁰³. Ainsi qu'il est dit aux considérants 61-70, il existe un lien manifeste entre la technique Tetra Fast et les marchés SBM. Au moment où elle a remis la notification initiale, Tetra non seulement connaissait l'existence de Tetra Fast et son importance potentielle pour le développement du marché des machines SBM, mais:
- a) elle poursuivait activement des recherches sur cette technique depuis 1996 et s'employait tout aussi activement à réunir un portefeuille de brevets la concernant;
 - b) depuis 1996, elle avait dépensé environ [plusieurs, 0-10]* millions d'euros sur Tetra Fast et s'était engagée à dépenser encore [0-10]* millions au cours de l'année pendant laquelle la notification initiale a été remise;
 - c) elle avait réalisé [...]*;
 - d) elle était en train de réaliser des essais sur le terrain, avec production de [...]* bouteilles en PET avec cette technique.
101. Malgré les activités importantes que Tetra a menées sur Tetra Fast depuis 1996 jusqu'à la date de la notification initiale et, ensuite, tout au long de la procédure administrative qui a suivi celle-ci, Tetra a omis de divulguer l'existence de Tetra Fast et a fait des déclarations qui ne concordaient pas avec l'existence de cette technique.
102. La Commission n'a découvert l'existence de Tetra Fast que grâce aux efforts de son mandataire, ainsi qu'il est dit aux considérants 31-38 ci-dessus.

¹⁰³ Voir considérants 1 à 13 de l'affaire IV/M.1543 Sanofi/Synthelabo, du 28 juillet 1999.

103. Tetra est une société multinationale qui possède de l'expérience dans le domaine des procédures de concentration et des notifications. Tout au long de la procédure, elle a été conseillée par au moins deux cabinets d'avocats qui avaient une très grande expérience des procédures de concentration. C'est pourquoi, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le degré de diligence requis pour fournir des renseignements exacts et complets puisse être élevé¹⁰⁴.
104. Ainsi qu'il est dit ci-dessus à la section C et ainsi que le révèlent plusieurs documents Tetra relatifs à Tetra Fast, la technique Tetra Fast est manifestement liée au marché en cause des machines SBM. Il ne fait aucun doute que ces renseignements présentaient de l'importance, dans la mesure où la technique Tetra Fast était elle-même utile pour:
- a) l'appréciation des marchés des emballages PET, et notamment du marché des machines SBM, au regard des règles de concurrence;
 - b) l'appréciation de l'engagement pris par Tetra de céder ses activités SBM lors de la procédure Tetra I et dans la décision d'interdiction Tetra I; et
 - c) répondre aux questions relatives aux activités SBM de Tetra après la fermeture de Dynaplast posées à la Commission par le TPI lors de la procédure en annulation de la décision d'interdiction Tetra I engagée par Tetra.

F. Nature et gravité de l'infraction

105. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, pour fixer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération la nature et la gravité de l'infraction.

(a) *Nature*

106. La qualification de l'infraction à l'article 14, paragraphe 1, point b) et à l'article 14, paragraphe 1, point c), commise par Tetra est une négligence grave, à savoir la non divulgation de la technique Tetra Fast, qu'elle développait depuis 1996.

(b) *Gravité*

107. Dans sa réponse à la communication des griefs, Tetra n'a fait aucune observation quant à la gravité de l'infraction, et elle n'a pas non plus trouvé de circonstances atténuantes.

108. En l'espèce, les infractions sont très graves. La notification initiale constitue la base et le point de départ de l'enquête menée par la Commission sur une concentration. Elle détermine, dans une large mesure, l'approche de la Commission envers l'affaire ainsi que les domaines et les points forts de son enquête. Lorsque des renseignements inexacts et dénaturés sont fournis, des aspects importants pour l'appréciation de l'opération au regard des règles de concurrence risquent de n'être ni étudiés ni analysés par la Commission, ou seulement partiellement étudiés et analysés, la décision finale de la Commission étant alors entachée d'un vice,

¹⁰⁴ Voir considérant 59 dans la décision COMP/M.1608 - KLM/Martinair (III), du 14 décembre 1999.

puisqu'elle repose sur des renseignements inexacts ou incomplets. Ainsi que nous l'avons déjà dit à la section D.2 ci-dessus, la Commission est soumise à des délais extrêmement serrés pour apprécier les concentrations. Il est donc indispensable qu'elle puisse axer son enquête sur les questions pertinentes dès le début de la procédure, en travaillant à partir d'un ensemble exhaustif et exact de renseignements fournis dans la notification.

109. Cela vaut également pour l'omission de renseignements exacts dans la réponse à la demande de renseignements en application de l'article 11 du 26 juillet 2001, qui a empêché la Commission de procéder à une appréciation exhaustive et correcte de la concentration.
110. Le développement de Tetra Fast présentait de l'importance pour l'analyse des conditions de concurrence sur le marché des emballages en PET que la Commission devait réaliser. Les renseignements non divulgués étaient très importants pour l'appréciation de l'acquisition de Sidel par Tetra dans la décision d'interdiction Tetra I. Le fait que Tetra n'ait pas divulgué ses activités de développement de la technique Tetra Fast et l'importance potentielle qu'elles pouvaient avoir pour le développement des secteurs «carton aseptique» et «PET» de Tetra a empêché la Commission de tenir compte de ce facteur essentiel dans la décision d'interdiction Tetra I, pour son appréciation:
- 1) de la définition du marché de produits en cause pour les machines SBM,
 - 2) des engagements proposés par Tetra lors de la procédure administrative Tetra I,
 - 3) de l'incidence sur la concurrence des transactions entre Tetra et Sidel sur le marché SBM,

Les possibilités offertes par cette technique auraient fortement pesé sur l'appréciation par la Commission: (a) des marchés des emballages PET, (b) de la capacité et de l'intérêt de Tetra à utiliser sa puissance sur le marché du carton pour peser sur celui du PET et (c) de la future position de la nouvelle entité sur le marché des emballages en PET, notamment sur les marchés SBM en cause.

111. Un autre facteur qui justifie que l'infraction à l'article 14, paragraphe 1, point c) soit considérée comme très grave est le fait que Tetra ait donné des réponses inexacts à deux questions ayant chacune un objet différent qui figuraient dans la demande de renseignements de la Commission en application de l'article 11 du 13 juillet 2001. Des informations sur Tetra Fast auraient dû être divulguées en réponse à chacune de ces deux questions, pour des raisons différentes.
112. La Commission note que Tetra n'est pas d'accord avec le fait que les renseignements en cause auraient dû être fournis à la section 8.10 de la notification initiale ou dans la réponse à la demande en application de l'article 11 du 26 juillet 2001. Tetra conteste également l'importance des renseignements relatifs à Tetra Fast. Ainsi qu'il a été dit aux considérants 24 et 25, Tetra a omis de communiquer à la Commission les résultats significatifs des essais sur le terrain en cours lors de la première procédure administrative et le jugement favorable de la direction de Tetra sur ces résultats, ainsi qu'il est dit au considérant 14c), deuxième et troisième tirets, ci-dessus, qui, en tout état de

cause, auraient entraîné une modification essentielle des faits. La Commission n'a appris l'existence de la technique Tetra Fast que parce qu'elle a été découverte par le mandataire nommé à la suite de la décision d'interdiction Tetra I. Tetra n'a donc fourni des renseignements à la suite de la décision d'interdiction Tetra I que parce que le mandataire le lui a demandé. Ce n'est que le 16 décembre 2002 que la Commission a été en possession d'informations exhaustives sur Tetra Fast. Il n'y a donc aucune raison de considérer la coopération de Tetra comme une circonstance atténuante.

G. Montant de l'amende

113. Compte tenu des circonstances de l'affaire, la Commission estime qu'il convient d'infliger à Tetra les amendes suivantes:

- 1) une amende de 45 000 euros au titre de l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations pour avoir fourni des renseignements inexacts ou dénaturés dans la notification initiale;
- 2) une amende de 45 000 euros au titre de l'article 14, paragraphe 1, point c), de ce même règlement pour avoir fourni des renseignements inexacts dans sa réponse du 26 juillet 2001 à la demande de renseignements en application de l'article 11 du 13 juillet 2001;
- 3) le montant total de l'amende infligée à Tetra devrait donc s'élever à 90 000 euros.

114. En cas de non-paiement dans les délais requis, des intérêts seront dus au taux applicable par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour du mois au cours duquel la présente décision a été adoptée, c'est-à-dire pour juillet 2004, un taux de 2,01 %, publié au Journal officiel C 179 (p. 1) du 3 juillet 2004, majoré de 3,5 points de pourcentage, soit 5,51 %.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

- (1) Une amende de 45 000 euros est infligée par la présente à Tetra Laval B.V., conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89, pour communication de renseignements inexacts ou dénaturés dans une notification datée du 18 mai 2001.
- (2) Une amende de 45 000 euros est infligée par la présente à Tetra Laval B.V., conformément à l'article 14, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89, pour avoir communiqué des renseignements inexacts dans sa réponse du 26 juillet 2001 à une demande de renseignements en application de l'article 11 datée du 13 juillet 2001.

Article 2

Les amendes visées à l'article 1^{er} sont payables, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision, sur le compte bancaire suivant de la Commission européenne:

Compte n° 001-3953713-69

Commission européenne
FORTIS Banque, Rue Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles

(Code SWIFT GEBABEBB – Code IBAN BE71 0013 9537 1369)

À l'expiration du délai précité, des intérêts seront automatiquement dus au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour du mois au cours duquel la présente décision a été arrêtée, c'est-à-dire pour juillet 2004, un taux de 2,01 %, publié au Journal officiel C 173 (p. 1) du 3.7.2004, majoré de 3,5 points de pourcentage, soit un taux de 5,5 %.

Article 3

La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 256 du traité.

Article 4

La société:

Tetra Laval B.V.
Amsteldijk 166
1079LH Amsterdam
The Netherlands

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission



AVIS

du COMITÉ CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS

rendu lors de 124^e réunion, le 26 mars 2004,

sur un projet de décision relatif à l'affaire

COMP/M.3255 – TETRA LAVAL/SIDEL

1. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'absence de toute mention de la technologie Tetra Fast dans la notification initiale de Tetra Laval du 18 mai 2001 constitue un renseignement inexact ou dénaturé au sens de l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE)^o4064/89 du Conseil.
2. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'absence de tout renseignement sur la technologie Tetra Fast dans la réponse de Tetra Laval aux questions 4 et 5 de la demande de renseignements en application de l'article 11 du 13 juillet 2001 est assimilable à la fourniture d'un renseignement inexact au sens de l'article 14, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n^o 4064/89 du Conseil.
3. Le Comité consultatif approuve l'appréciation juridique des faits donnée par la Commission, notamment avec le fait que le comportement de Tetra Laval constitue dans les deux cas une infraction très grave, qui doit être considérée comme le résultat d'une sérieuse négligence.
4. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel une amende devrait être infligée à Tetra Laval, conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n^o 4064/89 du Conseil.

5. Le Comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel une amende devrait être infligée à Tetra Laval, conformément à l'article 14, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.
6. Le Comité consultatif est d'accord avec la Commission sur le montant des amendes à infliger.
7. Le Comité consultatif recommande la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.
8. Le Comité consultatif invite la Commission à tenir compte de l'ensemble des autres points soulevés lors de la discussion.

BELGIË/BELGIQUE

DANMARK

DEUTSCHLAND

ELLAS

ESPAÑA

J. COMPERE

E. MÜLLER

M.J. RODRÍGUEZ
GONZALEZ

FRANCE

IRELAND

ITALIA

LUXEMBOURG

NEDERLAND

J.-C. MAUGER

P. NEILL

E. CARLINI

A. WESSELS

ÖSTERREICH

PORTUGAL

SUOMI/FINLAND

SVERIGE

UNITED KINGDOM

R. MARQUES

L. PASSI

C. SZATEK

P. FRASER



COMMISSION EUROPÉENNE

Le conseiller auditeur



RAPPORT FINAL DU CONSEILLER-AUDITEUR
DANS L'AFFAIRE COMP/M.3255 – TETRA LAVAL/SIDEL

(conformément à l'article 15 de la Décision (2001/462/CE, CECA) de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers auditeurs dans certaines procédures de concurrence – JO L162 du 19.06.2001, p. 21)

Le projet de décision dans la présente affaire, fondé sur l'article 14 du règlement n° 4064/89, ne donne lieu à aucune observation particulière quant à la procédure.

Le 1^{er} août 2003, la Commission a envoyé une communication des griefs à Tetra Laval B.V. («Tetra Laval»). Celle-ci a pu accéder au dossier par le biais d'un CD-Rom qui lui a été adressé le 12 septembre 2003.

Tetra Laval a répondu par écrit à la communication des griefs le 31 octobre 2003, mais a renoncé à son droit d'être entendue.

Le 5 mars 2004, la Commission a adressé aux parties une lettre dans laquelle elle exposait certains éléments de fait complémentaires sur lesquels elle entendait s'appuyer, en leur donnant la possibilité de transmettre leurs observations à ce propos. Tetra Laval a répondu le 12 mars 2004.

J'estime par conséquent que le droit d'être entendues des parties a été respecté dans la présente affaire.

Bruxelles, le 19 avril 2004

(signé)
Karen WILLIAMS